

VILLE D'AUDUN-LE-TICHE

Moselle  
-----

Nombre des membres du Conseil Municipal élus : 29  
Conseillers en fonction : 29  
Conseillers présents : 19  
Procurations : 3  
Date de la convocation : 6/12/2023  
Date de publication et d'affichage : 7/12/2023  
Publié sur le site de la Ville le : 14/12/2023

**PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**SEANCE DU 13 DECEMBRE 2023**

L'an deux mille vingt-trois, le treize du mois de décembre à 19 heures 00, le Conseil Municipal s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, en session ordinaire, sous la présidence de Madame Viviane FATTORELLI, Maire.

Etaient présent(e)s : Mmes – MM.

FATTORELLI Viviane, BLASI-TOCCACCELI Gilles, BOUMEDINE Sarah, GROUSSIN EPOUSE JOLIAT Ingrid, BERERA Gautier, GUILLAUME Karine, PRASSEL Gilles, HOTTON EPOUSE SPANO Sylvie, FELICI René, KAISER EPOUSE TANTON Marcelle, RUTILI VEUVE BOUMEDINE Monique, ZANARDI EPOUSE BELLUCCI Francine, PAQUET Denis, HIRECHE Farid, BONOMETTI Carine, MARTINEZ-LOPEZ Michel, POKRANDT Frédéric, FARNETTI EPOUSE MARTINEZ-LOPEZ Isabelle, JACQUIN Eric

Etaient représenté(e)s : Mmes – M.

KUTARASINSKI Thierry donne procuration à ZANARDI EPOUSE BELLUCCI Francine, BOCEK Claude donne procuration à FELICI René, REBIZZI EPOUSE FATTORELLI Valérie donne procuration à GROUSSIN EPOUSE JOLIAT Ingrid

Etaient absent(e)s excusé(e)s : Mmes – M.

RONDELLI Christophe, PEROGLIO-CARUS Laurence, MARCHESIN Laurent, JACQUIN Natacha

Etaient absent(e)s : Mmes – M.

SPANAGEL VEUVE DA SILVA Anne-Marie, KOWALSKI Thomas, CONTÉ Cynthia

---

Secrétaire de séance : Mme Francine BELLUCCI

---

Transmis en Sous-préfecture le 14/12/2023

Publié sur le site de la Ville le 14/12/2023

## ORDRE DU JOUR

### INSTITUTION ET VIE POLITIQUE

1. APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU 23 OCTOBRE 2023

### FINANCES

2. FIXATION DES TARIFS MUNICIPAUX - ANNEE 2024
3. FIXATION DES LOYERS COMMUNAUX – ANNEE 2024
4. DECISION MODIFICATIVE N° 5/2023 (BUDGET DE LA VILLE)
5. DECISION MODIFICATIVE N° 3/2023 (BUDGET EAU POTABLE)

### FONCTION PUBLIQUE

6. PERSONNEL COMMUNAL – PRIME EXCEPTIONNELLE DE POUVOIR D'ACHAT FORFAITAIRE AU BENEFICE DE CERTAINS AGENTS PUBLICS  
PERSONNEL COMMUNAL - REGLEMENT DES ASTREINTES HIVERNALES (**Point retiré**)  
PERSONNEL COMMUNAL – DELIBERATION RELATIVE AU DECOMPTE DU TEMPS DE TRAVAIL DES AGENTS PUBLICS (**Point retiré**)
7. PERSONNEL COMMUNAL – MISE EN PLACE DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (R.I.F.S.E.E.P.)
8. PERSONNEL COMMUNAL – REVISION DE L'ENTRETIEN PROFESSIONNEL
9. PERSONNEL COMMUNAL – REVISION DU REGLEMENT DU COMPTE EPARGNE TEMPS
10. PERSONNEL COMMUNAL – CONTRATS D'ASSURANCE DES RISQUES STATUTAIRES 2025 – 2028

### FONCTION PUBLIQUE / INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE

11. FIXATION DES MODALITES DE GRATIFICATIONS OCTROYEES AUX ELUS MUNICIPAUX MEDAILLES

### INSTITUTION ET VIE POLITIQUE

12. DELEGATIONS CONSENTIES AU MAIRE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL
13. SIGNATURE DE LA CONVENTION RELATIVE AU FONDS DEPARTEMENTAL D'AIDE AUX JEUNES EN DIFFICULTE (F.D.A.J.) ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA MOSELLE ET LA COMMUNE D'AUDUN-LE-TICHE
14. S.M.I.V.U. FOURRIERE DU JOLIBOIS – ADHESION DES COMMUNES DE BOULIGNY ET LUTTANGE
15. MOTION DE SOUTIEN AUX COMMUNES MINIERES POUR UNE REFORME PROFONDE DU CODE MINIER
16. MOTION EN FAVEUR D'UN APPEL A UN CESSEZ-LE-FEU DANS LA BANDE DE GAZA, A LA LIBERATION DES OTAGES ET A LA FIN DES VIOLENCES EN CISJORDANIE ET EN ISRAEL

### CULTURE

17. CULTURE – MODIFICATION DES TARIFS MUNICIPAUX – CONCOURS « FLEURIS TA VILLE » 2023

### INFORMATIONS GENERALES

18. COMMUNICATION DES DECISIONS PRISES PAR MME LA MAIRE DANS LE CADRE DES DELEGATIONS PERMANENTES ACCORDEES PAR LE CONSEIL MUNICIPAL

### DIVERS

- Courrier du Ministère de la Santé et de la Prévention en réponse à la motion en faveur du maintien et du développement de l'offre de santé du réseau CAN – FILIERIS issu du régime spécial de la sécurité sociale des mines
- Affaire AUDUN-LE-TICHE / SOGEA EST B.T.P. – Transmission du protocole d'accord transactionnel signé par les deux parties qui met fin au litige et clôt le dossier

Mme la Maire ouvre la séance à 19h00, remercie les Conseillers Municipaux pour leur présence.

Après avoir procédé à l'appel des membres présents, constaté que le quorum était atteint, elle précise que suite à l'avis défavorable du collège des représentants du personnel au C.S.T., les points n° 7 « Personnel communal – Règlement des astreintes hivernales » et n° 8 « Personnel communal – délibération relative au décompte du temps de travail des agents publics » sont retirés de l'ordre du jour. Ils feront l'objet d'un nouveau débat, sous 30 jours, au C.S.T.

Le numéro d'ordre des autres délibérations sera modifié pour assurer la continuité.

Elle procède, ensuite, à l'ordre du jour.

Pour la séance de ce soir, Mme la Maire propose la candidature de Mme Francine BELLUCCI.

Mme Francine BELLUCCI est désignée secrétaire de séance, à l'unanimité.

---

<p>(1)</p> <p><b>APPROBATION DU PROCES-VERBAL</b></p> <p><b>DU 23 OCTOBRE 2023</b></p> <p><b>Rapporteur : Mme la Maire</b></p>
--

Mme la Maire demande si des remarques sont à formuler par rapport au procès-verbal du 23 octobre 2023.

Mme GUILLAUME dit qu'elle a une modification à apporter au niveau du débat de la C.L.E.C.T., à la page 18. Elle voudrait qu'une annotation soit intégrée qui laisse comprendre qu'entre son intervention et l'intervention de Mme la Maire, il y a eu du débat et que ce n'est pas une réponse à son intervention.

Mme la Maire indique que le procès-verbal, page 18, sera modifié comme suit :

*« Mme GUILLAUME dit qu'un transfert de charge équilibré, cela ne veut pas dire que l'on ne paie pas mais que chacun paie sa part. Ce n'est pas tout à fait la même chose. Elle estime que cela se passe entre la C.C.P.H.V.A. et la Commune de Villerupt. La Communauté de Communes conserve ce qu'elle avait à sa charge et la Commune de Villerupt prend le différentiel.*

*(...) Débat houleux entre les élus.*

*Mme la Maire demande à chacun d'exposer ses arguments et de s'en tenir à cela. »*

Puis, elle soumet le procès-verbal au vote.

**LE CONSEIL MUNICIPAL**  
**A l'unanimité des membres présents ou représentés**

- **ADOpte** le procès-verbal du 23 octobre 2023 tel que présenté.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg (31 Av. de la Paix – BP 51038 - 67070 Strasbourg Cedex - <https://www.telerecours.fr/>) dans un délai de deux mois à compter de sa publication par voie électronique et de sa réception par le représentant de l'Etat.

(2)

**FIXATION DES TARIFS MUNICIPAUX- ANNEE 2024**  
**Rapporteur : Mme Karine GUILLAUME**

Mme GUILLAUME explique que ce point concerne la fixation des tarifs municipaux pour l'année 2024. Entre octobre 2022 et octobre 2023, nous avons une inflation qui a augmenté de 4%. C'est ce mode de calcul qui a permis d'établir la nouvelle grille des tarifs municipaux. Font exception à cette règle les droits de place pour le marché et les commerçants ambulants qui n'ont pas été augmentés.

Au niveau des changements :

- pour les coupes de bois, nous avons une différence de tarif jusqu'à 20 stères et au-delà de 20 stères à la place de jusqu'à 30 stères et au-delà de 30 stères,
- pour les photocopies aux particuliers, nous avons baissé un peu le tarif car les usagers disaient que c'était trop cher,
- au niveau de toutes les locations de salles, nous n'avons pas été au-delà de l'augmentation de l'inflation de 4 % malgré l'envolée des coûts liés aux fluides dans ces bâtiments.

Elle soumet, ensuite, la délibération au vote :

Après avis de la commission des finances du 20/11/2023 d'augmenter de 4 % (indice coût de l'inflation), Madame GUILLAUME soumet à l'assemblée les propositions de tarification pour l'exercice 2024.

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

**A l'unanimité des membres présents ou représentés**

- **DÉCIDE** de fixer les différents tarifs applicables aux services publics locaux pour l'année 2024 comme suit :

Libellé	Tarifs 2024	Mode d'application
Versement pour chauffage central par logement		Au prix réel facturé au prorata de la surface au m2
Consommation eau : Logements communaux Résidents Ferme d'Hirps		Au prix réel selon le prix du m3 facturé
<b><u>Droits de place</u></b>		
➤ Marchés	1,50 € ) au mètre linéaire 47,00 € ) abonnement annuel au mètre linéaire	Au prorata temporis pour les nouveaux commerçants
➤ Commerçants ambulants	10,00 € ) par jour 300,00 € ) abonnement annuel pour un jour par semaine	Au prorata temporis pour les nouveaux commerçants

<p><b>Fête foraine</b> (Incluant forfait électricité et eau pour la durée de la fête foraine)</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Manèges</li> <li>➤ Confiserie, tir, loterie</li> <li>➤ Restauration</li> </ul> <p><b>Occupation du domaine public</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Forfait traitement administratif et technique</li> <li>➤ Terrasse ou autre devant café, restaurant, bar</li> <li>➤ Benne</li> <li>➤ Dépôt matériaux, travaux</li> <li>➤ Echafaudage</li> <li>➤ Palissades de chantier</li> <li>➤ Camion &lt; ou = à 3,5 T</li> <li>➤ Camion &gt; à 3,5 T</li> </ul> <p>Panneau interdiction de stationner</p>	<p>93.50 € 145.50 € 291.00 € 36.50 € 62.50 €</p> <p>11,50 € 3,50 € 6,00 € 0,60 € 0,60 € 0,60 € 23,00 € 34,50 € 34,50 € 46,00 €</p> <p>73,00 €</p>	<p>) inférieur à 80 m<sup>2</sup> ) supérieur à 80 m<sup>2</sup> et inférieur à 150 m<sup>2</sup> ) supérieur à 150 m<sup>2</sup></p> <p>) par m<sup>2</sup> et par an ) par jour ) par m<sup>2</sup> et par jour ) par m<sup>2</sup> et par jour ) par m<sup>2</sup> et par jour ) pour un jour ) pour deux jours ) pour un jour ) pour deux jours</p>
Jardins ouvriers	40,00 €	) par an
Cirque (incluant forfait électricité et eau)	52,00 €	) par jour
<p><b>Camion de vente directe</b> (outillages, meubles...)</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Camionnette</li> <li>➤ Poids lourds</li> </ul>	<p>52,00 € 177,00 €</p>	<p>) par jour ) par jour</p>
<p>Location de 2 bancs + table</p> <p>Location grilles d'exposition</p> <p>Location barrières</p>	<p>6,00 € 1,15 € 1,35 €</p>	<p>) l'ensemble par jour ) l'unité maximum de 7 jours ) l'unité par jour</p>
<p><b>Carte de stationnement résidentiel</b></p> <p>1ère carte de stationnement résidentiel d'un véhicule immatriculé en France ou faisant l'objet d'un leasing à l'étranger à titre personnel (véhicule de fonction exclu)</p> <p>1ère carte de stationnement résidentiel d'un véhicule immatriculé à l'étranger</p>	<p>Gratuit</p> <p>90,00 €</p>	<p>Gratuité pour la 1ère carte dont l'immatriculation est française ou étrangère si le véhicule fait l'objet d'une location à l'étranger à titre personnel <u>Validité</u> : 1 an à compter de la date de délivrance</p> <p>Le tarif appliqué est celui en vigueur à la date de la demande <u>Validité</u> : 1 an à compter de la date de délivrance</p>

2ème carte de stationnement résidentiel	90,00 €	Le tarif appliqué est celui en vigueur à la date de la demande <u>Validité</u> : 1 an à compter de la date de délivrance
Carte de stationnement PRO	Gratuit	Une seule carte est délivrée pour les travailleurs sur Audun-le-Tiche qui ne sont pas des résidents audunois. Le tarif appliqué est celui en vigueur à la date de la demande <u>Validité</u> : 1 an à compter de la date de délivrance
Droit de stationnement taxis	93,50 €	par an
Bois - Fonds de coupe - Nettoyage	13,50 € 27,00 €	le stère jusque 20 stères le stère au-delà de 20 stères
Charbonnette – Diamètre maximum 8 cm	gratuit	
Bois - Coupe emprise sur route	1,60 €	le stère
<b><u>Photocopies aux particuliers</u></b>		
* A4 :	0,30 €	1/2 tarif au-delà de 20
* A3 :	0,60 €	1/2 tarif au-delà de 20
<b><u>Photocopies aux associations</u></b>		
Avec un minimum de perception de 15 €		
* A4 80 g (recto) :	0,05 €	
* A4 80 g (recto/verso) :	0,10 €	
* A4 80 g couleurs (recto) :	0,15 €	
* A4 80 g couleurs (recto/verso) :	0,20 €	
* A4 160 g (recto) :	0,10 €	
* A4 160 g (recto/verso) :	0,10 €	
* A4 160 g couleurs (recto) :	0,20 €	
* A4 160 g couleurs (recto/verso) :	0,20 €	
* A3 80 g (recto) :	0,10 €	
* A3 80 g (recto/verso) :	0,15 €	
* A3 80 g couleurs (recto) :	0,20 €	
* A3 80 g couleurs (recto/verso) :	0,30 €	
* A3 160 g (recto) :	0,15 €	
* A3 160 g (recto/verso) :	0,25 €	
* A3 160 g couleurs (recto) :	0,30 €	
* A3 160 g couleurs (recto/verso) :	0,40 €	
<b><u>Imprimerie municipale</u></b>		
Avec un minimum de perception de 15 €		
Papier A3		
* 80 g blanc	0,10 €	) la feuille
* 80 g couleurs	0,20 €	) la feuille

* 160 g blanc	0,20 €	) la feuille
* 160 g couleurs	0,30 €	) la feuille
Pour le papier A4, le prix sera réduit de moitié par rapport au coût du papier A3		
Forfait maquette	19,75 €	
Pliage (forfait 100 feuilles pli simple format A4)	3,50 €	
Massicot (forfait 100 feuilles)	3,50 €	
Frais de reliure		
Nombre de feuilles :		
jusque 5	0,15 €	)
6 à 20	0,16 €	)
21 à 40	0,17 €	)
41 à 60	0,20 €	)
61 à 80	0,25 €	) l'anneau
81 à 110	0,35 €	)
111 à 160	0,45 €	)
161 à 210	0,70 €	)
211 à 250	0,80 €	)
Couverture transparente	0,50 €	l'unité
Dossier grain cuir	0,50 €	l'unité
Plastification		
* A4 : 21 x 29,7	1,30 €	
* A3 : 42 x 29,7	2,10 €	
Vente d'ouvrages sous formes de revues, livres, brochures ainsi que CD et DVD		Au prix d'acquisition selon la dernière facture acquittée
Participation aux classes de découverte	115,00 €	<i>par séjour et par élève (1 classe par groupe scolaire primaire)</i>
<b><u>Concession dans les cimetières</u></b>		
* 15 ans	89,50 €	
* 30 ans	166,50 €	
* 50 ans	375,50 €	
Concession caveau à urnes - 30 ans	617,00 €	
Renouvellement concession caveau à urnes	185,00 €	

Concession caveau 1 place - 30 ans	982,00 €	
Renouvellement concession caveau 1 place	294,50 €	
Concession caveau 2 places - 30 ans	1 796,00 €	
Renouvellement concession caveau 2 places	539,00 €	
Concession caveau 3 places - 30 ans	3 048,00 €	
Concession caveau 4 places - 30 ans	4 080,00 €	
Concession columbarium - 30 ans	1 590,00 €	
Renouvellement concession columbarium	477,00 €	
Concession columbarium n°3/Monument S - 30 ans	1 000,00 €	
Renouvellement concession columbarium n°3 – Monument S	333,00 €	
Plaque jardin du souvenir	197,50 €	
Bibliothèque municipale		<b>Perte de livres</b> Au prix d'acquisition du livre de remplacement avec un minimum de perception de 15 €
<b><u>CENTRE SOCIOCULTUREL</u></b> <b><i>Particuliers et associations</i></b> <b><i>d'AUDUN LE TICHE</i></b>		
Salle de restauration + cuisine	281,00 €	1 jour en semaine
Salle de restauration + cuisine	506,00 €	Le week-end
Salle de restauration + cuisine	1 264,50 €	1 semaine
Salle de restauration + cuisine	2 248,00 €	2 semaines
Salle de restauration	120,00 €	1 jour en semaine
Salle de restauration	216,00 €	Le week-end
Salle de restauration	540,00 €	1 semaine
Salle de restauration	960,00 €	2 semaines
Salle de projection	94,00 €	½ journée
Salle de projection	187,00 €	1 jour en semaine
Salle de projection	336,00 €	Le week-end
Salle de projection	841,50 €	1 semaine
Salle de projection	1 496,00 €	2 semaines



<b><i>Particuliers et associations du territoire de la CCPHVA</i></b>		
Salle de restauration + cuisine	393,00 €	1 jour en semaine
Salle de restauration + cuisine	707,50 €	Le week-end
Salle de restauration + cuisine	1 768,50 €	1 semaine
Salle de restauration + cuisine	3 144,00 €	2 semaines
Salle de restauration	168,00 €	1 jour en semaine
Salle de restauration	302,50 €	Le week-
Salle de restauration	756,00 €	1 semaine
Salle de restauration	1 344,00 €	2 semaines
Salle de projection	131,00 €	½ journée
Salle de projection	261,00 €	1 jour en semaine
Salle de projection	470,00 €	Le week-end
Salle de projection	1 174,50 €	1 semaine
Salle de projection	2 088,00 €	2 semaines
<b><i>Particuliers et associations hors commune et CCPHVA</i></b>		
Salle de restauration + cuisine	506,00 €	1 jour en semaine
Salle de restauration + cuisine	911,00 €	Le week-end
Salle de restauration + cuisine	2 277,00 €	1 semaine
Salle de restauration + cuisine	4 048,00 €	2 semaines
Salle de restauration	216,00 €	1 jour en semaine
Salle de restauration	389,00 €	Le week-end
Salle de restauration	972,00 €	1 semaine
Salle de restauration	1 728,00 €	2 semaines
Salle de projection	169,00 €	½ journée
Salle de projection	337,00 €	1 jour en semaine
Salle de projection	606,50 €	Le week-end
Salle de projection	1 516,50 €	1 semaine
Salle de projection	2 696,00 €	2 semaines
<b><u>SALLE MARIANI</u></b>		
<b><i>Particuliers et associations d'AUDUN LE TICHE</i></b>		
Salle + cuisine	369,00 €	1 jour en semaine
Salle + cuisine	664,00 €	Le week-end
Salle + cuisine	1 660,50 €	1 semaine
Salle + cuisine	2 952,00 €	2 semaines
Salle sans cuisine	250,00 €	1 jour en semaine
Salle sans cuisine	450,00 €	Le week-end
Salle sans cuisine	1 125,00 €	1 semaine
Salle sans cuisine	2 000,00 €	2 semaines

<b><i>Particuliers et associations du territoire de la CCPHVA</i></b>		
Salle + cuisine	<b>516,50 €</b>	1 jour en semaine
Salle + cuisine	<b>929,50 €</b>	Le week-
Salle + cuisine	<b>2 324,00 €</b>	1 semaine
Salle + cuisine	<b>4 132,00 €</b>	2 semaines
Salle sans cuisine	<b>350,00 €</b>	1 jour en semaine
Salle sans cuisine	<b>630,00 €</b>	Le week-
Salle sans cuisine	<b>1 575,00 €</b>	1 semaine
Salle sans cuisine	<b>2 800,00 €</b>	2 semaines
<b><i>Particuliers et associations hors commune et CCPHVA</i></b>		
Salle + cuisine	<b>664,00 €</b>	1 jour en semaine
Salle + cuisine	<b>1 195,00 €</b>	Le week-end
Salle + cuisine	<b>2 988,00 €</b>	1 semaine
Salle + cuisine	<b>5 312,00 €</b>	2 semaines
Salle sans cuisine	<b>450,00 €</b>	1 jour en semaine
Salle sans cuisine	<b>810,00 €</b>	Le week-end
Salle sans cuisine	<b>2 025,00 €</b>	1 semaine
Salle sans cuisine	<b>3 600,00 €</b>	2 semaines

#### SALLES MARIANI ET GACA

En cas de location également de la salle GACA, il sera demandé en complément :

#### ***Particuliers et associations d'AUDUN LE TICHE***

166 € (jour en semaine) - 299 € (le week-end) - 747 € (la semaine) - 1 328 € (2 semaines)

#### ***Particuliers et associations du territoire de la CCPHVA***

232,50 € (jour en semaine) – 418,50 € (le week-end) – 1 046 € (1 semaine) – 1 860 € (2 semaines)

#### ***Particuliers et associations hors commune et CCPHVA***

299 € (jour en semaine) - 538 € (le week-end) - 1 345,50 € (1 semaine) – 2 392 € (2 semaines)

NOTA : la salle GACA ne pourra être louée que s'il n'y a pas de compétition et à condition que le sol soit protégé.

Les associations locales pourront utiliser une fois par an, à titre gratuit, la salle polyvalente ou la salle Mandela (avec ou sans cuisine) ou le chapiteau.

La casse vaisselle sera facturée aux particuliers et aux associations au prix d'acquisition du matériel de remplacement (selon la dernière facture acquittée) avec un minimum de perception de 15 euros.

Les groupes scolaires d'AUDUN LE TICHE pourront, une fois dans l'année, utiliser gratuitement la salle MANDELA et la cuisine pour la confection de plats cuisinés pour leurs œuvres sociales.

<u>AUDITORIUM NOTRE DAME DE LORETTE</u> <i>Particuliers et associations d'AUDUN LE TICHE</i>	<b>250,00 €</b> <b>450,00 €</b> <b>1 125,00 €</b> <b>2 000,00 €</b>	1 jour en semaine Le week- 1 semaine 2 semaines
<i>Particuliers et associations du territoire de la CCPHVA</i>	<b>350,00 €</b> <b>630,00 €</b> <b>1 575,00 €</b> <b>2 800,00 €</b>	1 jour en semaine Le week- end 1 semaine 2 semaines
<i>Particuliers et associations hors commune et CCPHVA</i>	<b>450,00 €</b> <b>810,00 €</b> <b>2 025,00 €</b> <b>3 600,00 €</b>	1 jour en semaine Le week- end 1 semaine 2 semaines
Les associations Chorale des Frontières, Groupe Vocal Europa 2000, Harmonie Municipale et Ecole de Musique pourront utiliser l'auditorium une fois par an, à titre gratuit.		
<u>CENTRE AERE</u>  MJC AUDUN LE TICHE (de 4 à 14 ans)	<b>10,20 €</b>	Le quotient familial sera calculé de la façon suivante pour l'année 2024 : * pour une famille avec un enfant est de 1 996,80 € / mois (23 961,60 € annuel) * majoration de 665,60 € / mois par enfant supplémentaire (7 987,20 € annuel)
Prêt de personnel aux associations, particuliers, collectivités territoriales, EPCI et EPL	<b>37,50 €</b>	l'heure
Intervention alarmes		Au prix réel selon la dernière facture acquittée
<u>SALON DE PEINTURE</u> inscriptions prix de la ville brochure	<b>28,00 €</b> <b>750,00 €</b> <b>2,30 €</b>	

<u>CONCOURS MAISONS FLEURIES</u>		
Catégorie 1 : jardins (visible de la voie publique)		
1 <sup>er</sup> prix	90,00 €	
2 <sup>ème</sup> prix	80,00 €	
3 <sup>ème</sup> prix	60,00 €	
Catégorie 2 : façades (terrasses, balcons, fenêtres)		
1 <sup>er</sup> prix	90,00 €	
2 <sup>ème</sup> prix	80,00 €	
3 <sup>ème</sup> prix	60,00 €	
<u>CONCOURS ILLUMINATIONS DE NOEL</u>		
Catégorie 1 : jardins (visible de la voie publique)		
1 <sup>er</sup> prix	90,00 €	
2 <sup>ème</sup> prix	80,00 €	
3 <sup>ème</sup> prix	60,00 €	
Catégorie 2 : façades (terrasses, balcons, fenêtres)		
1 <sup>er</sup> prix	90,00 €	
2 <sup>ème</sup> prix	80,00 €	
3 <sup>ème</sup> prix	60,00 €	
<u>DEFILE DU 13 JUILLET</u>		
prix pour un groupe à pied	110,00 €	
prix pour un char	220,00 €	
<u>TRANSPORT INTRA-MUROS</u>		
ticket (A/R) valable dans la journée	1,00 €	

- **INDIQUE** que ces nouveaux tarifs prendront effet le 1<sup>er</sup> janvier 2024,
- **DONNE** tous pouvoirs à Madame la Maire.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg (31 Av. de la Paix – BP 51038 - 67070 Strasbourg Cedex <https://www.telerecours.fr/>) dans un délai de deux mois à compter de sa publication par voie électronique et de sa réception par le représentant de l'Etat.

(3)

**FIXATION DES LOYERS COMMUNAUX – ANNEE 2024**  
**Rapporteur : Mme Karine GUILLAUME**

Mme GUILLAUME indique que les loyers municipaux ont été révisés en fonction des indices en vigueur.

Au niveau de l'appartement d'urgence, nous avons créé :

- un tarif été : du 1<sup>er</sup> mai au 30 septembre : 3 € par jour et par personne s'il n'y a pas de prise en charge par l'assurance ou 25 € par jour et par foyer de 4 personnes maximum s'il y a une prise en charge de l'assurance,
- et un tarif hiver : du 1<sup>er</sup> octobre au 30 avril : 4,50 € par jour et par personne s'il n'y a pas de prise en charge par l'assurance ou 30 € par jour et par foyer de 4 personnes maximum s'il y a une prise en charge de l'assurance.

Elle explique que c'est aussi par rapport à l'envolée du coût des fluides, du chauffage et de l'électricité.

Puis, elle soumet la délibération au vote :

■ **Vu l'avis de la Commission des Finances, réunie le 20 novembre 2023,**

### **LE CONSEIL MUNICIPAL** **A l'unanimité des membres présents ou représentés**

- **DÉCIDE** de fixer les loyers communaux pour l'année 2024 à compter de la date définie et selon les indices en vigueur :

Adresse	Loyer 2023	Loyer 2024	Dates / Indices
18, rue Foch	379.86 €	393.13 €	A compter 1er janvier (indice T1)
5, rue Leclerc	559.49 €	579.03 €	A compter 1er mars (indice T3)
18, rue Foch	347.25 €	359.38 €	A compter 1er janvier (indice T1)
5, rue Leclerc	607.24 €		A compter du 20 mars (indice T4)
Rue des Bosquets	594.72 €	615.50 €	A compter 1er janvier (indice T1)
9, rue Leclerc	280.64 €	290.45 €	A compter 1er janvier (indice T1)
37, rue Foch	351.88 €	364.17 €	A compter 15 janvier (indice T3)

9 rue Leclerc (Appartement d'urgence)	Du 1/05 au 30/09	3 € par jour et par personne	si non prise en charge par l'assurance
	Du 1/10 au 30/04	4.50 € par jour et par personne	si non prise en charge par l'assurance
	Du 1/05 au 30/09	25 € par jour et par foyer (4 personnes maximum)	si prise en charge de l'assurance
	Du 1/10 au 30/04	30 € par jour et par foyer (4 personnes maximum)	si prise en charge de l'assurance

#### RAPPEL DES INDICES DE REVISION DES LOYERS

INDICE T1 (1er trimestre 2023) :	138.61	INDICE T2 (2ème trimestre 2023) :	140.59
INDICE T1 (1er trimestre 2022) :	133.93	INDICE T2 (2ème trimestre 2022) :	135.84
INDICE T3 (3ème trimestre 2023) :	141.03	INDICE T4 (4ème trimestre 2023) :	Non publié
INDICE T3 (3ème trimestre 2022) :	136.27	INDICE T4 (4ème trimestre 2022) :	137.26

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg (31 Av. de la Paix – BP 51038 - 67070 Strasbourg Cedex <https://www.telerecours.fr/>) dans un délai de deux mois à compter de sa publication par voie électronique et de sa réception par le représentant de l'Etat.

(4)

**DECISION MODIFICATIVE N°5/2023**  
**(BUDGET DE LA VILLE)**  
**Rapporteur : Mme Karine GUILLAUME**

Mme GUILLAUME explique que c'est à la demande de la trésorerie d'Hayange. Nous avons suivi les opérations d'amortissements fournies par le S.G.C. d'Hayange et du coup, nous avons suramorti. Par cette écriture, nous réintégrons le suramortissement. Nous avons 10 600,68 € que nous récupérons en recettes de fonctionnement, chapitre 042 et que nous allons basculer en section d'investissement, chapitre 040 en dépenses. Après, nous avons une écriture comptable pour équilibrer les deux sections de fonctionnement et d'investissement. Il s'agit bien d'une écriture de régularisation. Elle soumet, ensuite, la délibération au vote :

*Considérant la demande du SGC de HAYANGE de régulariser les écritures comptables des amortissements 2023,*

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

**A l'unanimité des membres présents ou représentés**

- **DECIDE DE MODIFIER** les crédits budgétaires du budget primitif de la ville de la façon suivante :

**RECETTES – SECTION FONCTIONNEMENT**

*Chapitre 042 : Opérations d'ordre de transfert entre section*  
Article 7811 : Reprises sur amortissements des immobilisations incorporelles et corporelles  
Fonction 01 : Opérations non ventilables + 10 600,68 €

**DEPENSES – SECTION FONCTIONNEMENT**

*Chapitre 65 : Autres charges de gestion courante*  
Article 65888 : Autres  
Fonction 01 : Opérations non ventilables + 10 600,68 €

**DEPENSES – SECTION INVESTISSEMENT**

*Chapitre 040 : Opérations d'ordre de transfert entre section*  
Article 2815738 : Autre matériel et outillage de voirie  
OPFI : Opération financière  
Fonction 01 : Opérations non ventilables + 6 450,67 €

*Chapitre 040 : Opérations d'ordre de transfert entre section*  
Article 281828 : Autres matériels de transport  
OPFI : Opération financière  
Fonction 01 : Opérations non ventilables + 3 676,07 €

*Chapitre 040 : Opérations d'ordre de transfert entre section*  
Article 28188 : Autres  
OPFI : Opération financière  
Fonction 01 : Opérations non ventilables + 473,94 €

<i>Chapitre 23 :</i>	<i>Immobilisations en cours</i>	
Article 2316 :	Restauration des collections et œuvres d'art	
Opération 078 :	Aménagement du Calvaire	
Fonction 312 :	Patrimoine	- 10 600,68 €

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg (31 Av. de la Paix – BP 51038 - 67070 Strasbourg Cedex - <https://www.telerecours.fr/>) dans un délai de deux mois à compter de sa publication par voie électronique et de sa réception par le représentant de l'Etat.

(5)

**DECISION MODIFICATIVE N°3/2023**  
**(BUDGET EAU POTABLE)**  
**Rapporteur : Mme Karine GUILLAUME**

Mme GUILLAUME explique que c'est exactement la même chose que précédemment. Nous régularisons sur les amortissements. En section de fonctionnement, au chapitre 042, nous réintégrons une recette de 3 122,26 € et nous la fléchons en dépense, section d'investissement, au chapitre 040. Nous avons une écriture comptable pour équilibrer les deux sections de fonctionnement et d'investissement.

Puis, elle soumet la délibération au vote :

**Amortissements 2023**

*Considérant la demande du SGC de HAYANGE de régulariser les écritures comptables des amortissements 2023,*

**LE CONSEIL MUNICIPAL**  
**A l'unanimité des membres présents ou représentés**

- **DECIDE DE MODIFIER** les crédits budgétaires du budget primitif de l'eau potable de la façon suivante :

**DEPENSES – SECTION INVESTISSEMENT**

*Chapitre 040 : Opération d'ordre de transfert entre sections*

Article 2818 :	Autres immobilisations corporelles	
OPFI :	Opération financière	+ 3 122,26 €

*Chapitre 23 : Immobilisations en cours*

Article 2315 :	Immobilisations corporelles en cours	- 3 122,26 €
Opération 026 :	Travaux divers	

**DEPENSES – SECTION FONCTIONNEMENT**

*Chapitre 011 : Charge à caractère général*

Article 6156 :	Maintenance	+ 3 122,26 €
----------------	-------------	--------------

**RECETTES – SECTION FONCTIONNEMENT**

*Chapitre 042 : Opération d'ordre de transfert entre sections*

Article 7811 :	Reprises sur amortissements des immobilisations incorporelles	+ 3 122,26 €
----------------	---	--------------

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg (31 Av. de la Paix – BP 51038 - 67070 Strasbourg Cedex - <https://www.telerecours.fr/>) dans un délai de deux mois à compter de sa publication par voie électronique et de sa réception par le représentant de l'Etat.

(6)

**PERSONNEL COMMUNAL - PRIME EXCEPTIONNELLE  
DE POUVOIR D'ACHAT FORFAITAIRE AU BENEFICE  
DE CERTAINS AGENTS PUBLICS**  
**Rapporteur : Mme la Maire**

Mme la Maire explique que le Gouvernement a décidé de mettre en place une prime exceptionnelle de pouvoir d'achat pour les fonctionnaires d'Etat et il a laissé à la discrétion des communes de l'appliquer pour les agents communaux. Nous avons la possibilité de l'appliquer ou pas. Nous avons décidé d'appliquer cette prime de pouvoir d'achat, qui est conditionnée par des plafonds. En sont exclus les agents contractuels de droit privé, les vacataires, les apprentis, les stagiaires gratifiés, les personnels éligibles à la prime de partage de la valeur prévue au I de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022 et les agents employés au titre d'une activité accessoire.

Nous avons 52 agents qui vont bénéficier de cette prime de pouvoir d'achat et de mémoire pour une enveloppe de 34 à 35 000 € pour la Commune. Elle n'était pas obligatoire. Le Gouvernement prend des décisions et après, il demande aux communes de se débrouiller. Vu le contexte inflationniste, nous avons décidé de l'appliquer en faveur de nos agents et nous avons retenu les montants maximum pour chaque tranche.

Elle souligne que la Commune n'est pas accompagnée financièrement.

M. POKRANDT demande si les agents contractuels de droit privé reçoivent quelque chose ou pas. Est-ce qu'ils sont éligibles en dehors du dispositif mis en place ?

M. GIRI dit que ce sont des contrats aidés et il ne pense pas qu'il y en ait encore dans la collectivité. Les contractuels non titulaires, que nous avons, bénéficierons de cette prime.

Mme la Maire soumet la délibération au vote :

Madame la Maire expose à l'assemblée :

**Considérant** qu'il y a lieu de verser une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire en vue de soutenir le pouvoir d'achat des agents publics territoriaux face à l'inflation, ayant perçu une rémunération annuelle brute inférieure ou égale à 39 000€ sur la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023,

**Considérant** qu'il appartient au conseil municipal de déterminer le montant forfaitaire de la prime dans le respect du barème et des montants plafonds fixés par le décret n°2023-1006 du 31 octobre 2023 et de déterminer les modalités de versement de cette prime, en une ou plusieurs fractions avant le 30 juin 2024,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Code Général de la Fonction Publique,

**Vu** le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

**Vu** le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale,

**Vu** l'avis du comité social territorial en date du 11 décembre 2023,



## **Madame la Maire propose à l'assemblée :**

### 1/ La mise en place de la prime de la manière suivante :

Il est institué une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire au bénéfice des agents publics de la commune.

### 2/ Bénéficiaires :

a) Cette prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire est versée aux fonctionnaires territoriaux ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et aux agents publics de l'Etat et hospitaliers accueillis par détachement (*le cas échéant*) de la commune qui remplissent les conditions cumulatives d'éligibilité suivantes :

- ✓ Avoir été nommés ou recrutés par une collectivité territoriale, un établissement public administratif ou un groupement d'intérêt public à une date d'effet antérieure au 1er janvier 2023,
- ✓ Etre employés et rémunérés par la commune (ou par la communauté de communes, ou le groupement d'intérêt public) à la date du 30 juin 2023,
- ✓ Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période de référence courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

b) Sont exclus du bénéfice de cette prime :

- les agents contractuels de droit privé,
- les vacataires,
- les apprentis,
- les stagiaires gratifiés,
- les personnels éligibles à la prime de partage de la valeur prévue au I de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022,
- les agents employés au titre d'une activité accessoire.

### 3/ Montants forfaitaires de la prime :

Cette prime de pouvoir d'achat est versée aux agents publics territoriaux de la commune qui remplissent les 3 conditions cumulatives énoncées ci-dessus.

Le montant forfaitaire de la prime est fonction de la rémunération brute perçue par les agents publics territoriaux au titre de la période de référence courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

Les différents montants forfaitaires sont les suivants :

<b>Niveaux</b>	<b>Rémunération brute perçue au titre de la période de référence (du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023)</b>	<b>Montant de la prime</b>
I	Inférieure ou égale à 23 700 €	<b><i>Plafond maximum 800 €</i></b>
II	Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	<b><i>Plafond maximum 700 €</i></b>

III	Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	<b>Plafond maximum 600 €</b>
IV	Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	<b>Plafond maximum 500 €</b>
V	Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	<b>Plafond maximum 400 €</b>
VI	Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	<b>Plafond maximum 350 €</b>
VII	Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	<b>Plafond maximum 300 €</b>

4/ Détermination du montant de la prime pour certains agents non présents durant la totalité de la période de référence ou ayant changé d'employeur au cours de celle-ci ou étant multi employeurs

- a) Lorsque l'agent éligible n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période de référence du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023, la commune calcule le montant de la rémunération brute de référence de l'agent servant ensuite à déterminer le montant forfaitaire de la prime en divisant le montant de la rémunération brute de l'agent par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis en multipliant ce résultat par 12.

La commune proratisé ensuite le montant forfaitaire de la prime selon la quotité de temps de travail et la durée d'emploi de l'agent auprès de la commune, par application des règles prévues au point 5.

- b) Lorsque l'agent éligible a été employé et rémunéré successivement par plusieurs employeurs publics au cours de la période de référence du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023, la commune ne verse la prime de pouvoir d'achat que si elle emploie et rémunère cet agent à la date du 30 juin 2023.

Dans ce cas de figure, elle calcule le montant de la rémunération brute de référence de l'agent servant ensuite à déterminer le montant forfaitaire de la prime en divisant le montant de la rémunération brute de l'agent par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis en multipliant ce résultat par 12.

La commune proratisé ensuite le montant forfaitaire de la prime selon la quotité de temps de travail et la durée d'emploi de l'agent auprès de la commune, par application des règles prévues au point 5.

- c) Lorsque l'agent éligible est employé et rémunéré simultanément par plusieurs employeurs publics à la date du 30 juin 2023, la commune calcule le montant de la rémunération brute de référence de l'agent servant ensuite à déterminer le montant forfaitaire de la prime en divisant le montant de la rémunération brute de l'agent par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis en multipliant ce résultat par 12.

La commune proratisé ensuite le montant forfaitaire de la prime selon la quotité de temps de travail et la durée d'emploi de l'agent auprès de la commune, par application des règles prévues au point 5.

5/ Proratisation du montant forfaitaire de la prime :

- a) En cas de temps partiel ou de travail à temps non complet sur la période de référence, le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail rémunérée sur la période de référence. Cette quotité correspond à la moyenne des quotités de travail mensuelles rémunérées par la commune appliquée aux douze mois de la période de référence.
- b) En cas de durée d'emploi réduite impliquant une absence de rémunération sur une partie de la période de référence, le montant de la prime est fixé à proportion de la durée d'emploi rémunérée de l'agent sur la période de référence.

#### 6/ Modalités de versement de la prime :

La prime de pouvoir d'achat est versée par la commune aux seuls agents publics éligibles qu'elle emploie et rémunère au 30 juin 2023.

Cette prime de pouvoir d'achat est versée une seule fois avant le 30 juin 2024.

#### 7/ Règles de cumuls :

La prime de pouvoir d'achat instituée sur le fondement du décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 est cumulable avec toute autre prime et indemnité perçue par les agents publics de la commune, sauf si l'agent l'a déjà perçue en qualité de fonctionnaire d'Etat ou de la fonction publique hospitalière.

Après en avoir délibéré,  
**LE CONSEIL MUNICIPAL**  
**A l'unanimité des membres présents ou représentés**  
**DECIDE :**

**Article 1 : D'ADOPTER** la proposition de Mme la Maire.

**Article 2 : D'INSCRIRE** au budget de l'exercice 2024, les crédits correspondants.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg (31 Av. de la Paix – BP 51038 - 67070 Strasbourg Cedex - <https://www.telerecours.fr/>) dans un délai de deux mois à compter de sa publication par voie électronique et de sa réception par le représentant de l'Etat.

**(7)**

**PERSONNEL COMMUNAL - MISE EN PLACE DU REGIME  
INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES  
SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT  
PROFESSIONNEL (R.I.F.S.E.E.P.)**  
**Rapporteur : Mme la Maire**

Mme la Maire rappelle que le point n° 7 relatif au règlement des astreintes hivernales a été retiré puisque nous devons délibérer à nouveau ce point lors du prochain C.S.T. qui est prévu le 8 janvier 2024. Le point n° 8 relatif au décompte du temps de travail a été aussi retiré car il fera l'objet du prochain C.S.T. De ce fait, les numéros des autres délibérations sont modifiés pour assurer la continuité.

Elle explique que nous prenons cette délibération ce soir parce que nous avons revu la partie du C.I.A. Le C.I.A. n'est pas obligatoire alors que nous l'appliquons de manière obligatoire. Il permet de rendre compte de l'application, de l'engagement de l'agent et de la manière de servir. Pour pouvoir l'appliquer de manière plus équitable, nous avons mis en place un Comité de Pilotage sur les ressources humaines pour pouvoir redéfinir les grilles d'évaluation et des critères qui vont conditionner justement l'attribution de ce C.I.A.

M. BLASI-TOCCACCELI dit que dans le document - partie V, vous avez un tableau avec différents items reprenant cette grille pour l'évaluation du C.I.A. Il y a une partie « compétences professionnelles et techniques », une partie « qualités relationnelles » et une partie « compétences managériales ». Les items décrits dans cette partie ont été retravaillés au sein d'un Comité de Pilotage sur les ressources humaines. Nous avons modifié par rapport à l'ancienne délibération ces items.

Mme la Maire précise qu'il manquait notamment toute la partie managériale. Il était important que cette délibération puisse passer parce que justement, les entretiens professionnels vont bientôt se tenir. Ce point est passé en C.S.T. La partie I.F.S.E n'a pas été touchée.

Par rapport aux compétences managériales, M. BERERA aurait bien aimé voir apparaître un onglet concernant l'utilisation d'actions ou de produits, en fonction des services, profitables à l'environnement.

Mme BONOMETTI ne comprend pas car cela ne concerne pas le management.

M. BERERA dit que la gestion budgétaire entre en ligne de compte et il pourrait y avoir une ligne gestion environnementale du service peut-être pas dans l'onglet « compétences managériales » mais dans l'onglet « compétences professionnelles et techniques ».

M. GIRI pense que cela peut être un objectif à fixer lors de l'entretien professionnel. Il précise que le but, pour nous, est de redonner du sens à l'entretien professionnel. Nous avons retravaillé la grille, nous avons retravaillé les items d'attribution du C.I.A. et nous avons mis en place une grille de lecture qui permette de guider le chef de service. Nous voulons à tout prix que l'entretien professionnel donne du sens aux objectifs, à la formation, à la compétence, à la bienveillance. Tous ces points peuvent faire l'objet de remarques lors de l'entretien.

Mme la Maire soumet la délibération au vote :

**Mme la Maire rappelle à l'assemblée :**

- ⚡ *Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,*
- ⚡ *Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment l'article 20,*
- ⚡ *Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment l'article 88,*
- ⚡ *Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,*

» **Vu** le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique d'Etat,

» **Vu** le décret n° 2015-661 du 10 juin 2015 modifiant le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

» **Vu** l'arrêté ministériel en date du 20 mai 2014 pris pour l'application au corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret 2014-513 du 20 mai 2014,

» **Vu** l'arrêté ministériel du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret 2014-513 du 20 mai 2014,

» **Vu** l'arrêté ministériel du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret 2014-513 du 20 mai 2014,

» **Vu** l'arrêté du 27 août 2015 pris pour l'application de l'article 5 du décret n° 2014-513 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat (primes et indemnités cumulables avec le R.I.F.S.E.E.P.),

» **Vu** les délibérations du Conseil Municipal du 08/04/2019, du 12/11/2020 et du 08/09/2022, 28/09/2023,

» **Vu** l'avis favorable du C.S.T. en date du 11/12/2023,

**CONSIDERANT qu'il y a lieu de réviser le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (R.I.F.S.E.E.P.),**

**Mme la Maire propose** aux membres du Conseil Municipal d'instaurer le R.I.F.S.E.E.P. et d'en déterminer les critères d'attribution.

Le R.I.F.S.E.E.P. comprend 2 parts :

- L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle,
- Le complément indemnitaire annuel versé selon l'engagement professionnel et la manière de servir de l'agent.

### **I. Les bénéficiaires**

Le présent régime indemnitaire est attribué aux agents : titulaires, stagiaires, contractuels de droit public, à temps complet, à temps non complet, à temps partiel exerçant les fonctions du cadre d'emploi concerné.

Les cadres d'emplois concernés par le RIFSEEP sont :

Attachés, Rédacteurs, Rédacteur Principal, Animateurs, Adjoints administratifs, Agents de maîtrise, Adjoints techniques, Adjoint patrimoine, Adjoints d'animation, Agents spécialisés des écoles maternelles.

Au titre du principe de libre administration des collectivités, l'organe délibérant décide de maintenir, à titre individuel, le montant indemnitaire perçu par les agents, dont ils bénéficiaient au titre des dispositions antérieures lors de la transposition en R.I.F.S.E.E.P.

## **II. L'indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (I.F.S.E.)**

L'I.F.S.E. est une indemnité liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle qui peut être assimilée à la connaissance acquise par la pratique et repose sur la capacité à exploiter les acquis de l'expérience.

Les groupes de fonctions sont déterminés à partir de critères professionnels tenant compte :

- Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- De la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- Des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

## **III. Montants de l'indemnité**

En application de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984, les montants applicables aux agents de la collectivité sont fixés sans que la somme des deux parts ne dépasse le plafond global.

Chaque poste est réparti en groupes de fonctions suivant le niveau de responsabilité et d'expertise requis ou les sujétions auxquelles les agents peuvent être exposés.

**Les agents logés par nécessité absolue de service bénéficient de montants maximums spécifiques.**

**La Maire propose** de fixer les groupes et de retenir les montants maximums annuels suivants :

<b>Catégorie Cadre d'emplois</b>	<b>Groupe</b>	<b>Fonctions du poste</b>	<b>Critères</b>	<b>IFSE (agent sans logement pour nécessité absolue de service) Montant plafond brut annuel</b>	<b>IFSE (agent avec logement pour nécessité absolue de service) Montant plafond brut annuel</b>
Attachés Ingénieurs	<b>A1</b>	Direction Générale Services Direction Service Technique	Management et expertise administrative Management et expertise technique	17 480 €	8 030 €
Rédacteurs Techniciens	<b>B1</b>	Emploi de direction	Responsable de service, expertise dans les domaines des finances, ressources humaines, Commande publique etc, polyvalence, horaires variables	17 480 €	8 030 €

	<b>B2</b>	Adjoint de direction d'une structure	Adjoint au responsable, connaissances particulières liées aux fonctions, polyvalence, horaires variables	16 015 €	7 220 €
Animateurs	<b>B1</b>	Emploi de direction	Responsable de service, expertise dans le domaine de l'animation (secteur périscolaire, animation de quartiers, médiation sociale, cohésion sociale, développement rural, politique du développement social urbain), polyvalence, horaires variables	17 480 €	8 030 €
	<b>B2</b>	Adjoint de direction d'une structure	Adjoint au responsable, connaissances particulières liées aux fonctions, polyvalence, horaires variables	16 015 €	7 220 €
Adjoints Administratifs Techniques Patrimoine ATSEM	<b>C1</b>	Responsable de service	Responsable d'une équipe, disponibilité, horaires variables	11 340 €	7 090 €
	<b>C2</b>	Fonction opérationnelle	Agent d'exécution	10 800 €	6 750 €

Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

#### **IV. Modulations individuelles**

##### **Part fonctionnelle (I.F.S.E.)**

La part fonctionnelle varie selon le niveau de responsabilité, le niveau d'expertise ou les sujétions auxquelles les agents sont confrontés dans l'exercice de leurs missions. Le montant individuel dépend du rattachement de l'emploi occupé par un agent à l'un des groupes fonctionnels définis ci-dessus.

Ce montant fait l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions ou d'emploi (notamment modification de la fiche de poste avec davantage ou moins d'encadrement, de technicité ou de sujétions),
- En cas de changement de grade ou de cadre d'emploi à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours,
- A minima tous les 4 ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent (approfondissement de sa connaissance de l'environnement de travail et des procédures, l'amélioration des savoirs techniques et de leur utilisation...).

La part fonctionnelle de l'indemnité sera versée mensuellement.

#### **V. Part liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir**

##### **Complément indemnitaire annuel (C.I.A.)**

Un complément indemnitaire sera versé en fonction de la valeur professionnelle et de l'investissement de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel. Le complément indemnitaire est déterminé en tenant compte des critères suivants définis dans le cadre de l'entretien annuel d'évaluation et préalablement soumis à l'avis du comité technique en date du 11 décembre 2023.

##### • Compétences professionnelles et techniques

Gestion du temps	Points : .../10
Respect des consignes et/ou directives	Points : .../15
Prise d'initiative et autonomie	Points : .../10
Adaptabilité et disponibilité	Points : .../15
Entretien et développement des compétences	Points : .../10
Souci d'efficacité, de résultat et réactivité	Points : .../15
Réalisation des objectifs	Points : .../10

##### • Qualités relationnelles

Relation avec la hiérarchie (élus et/ou responsables)	Points : .../10
Relation avec les collègues	Points : .../10
Relation avec le public	Points : .../10
Capacité à travailler en équipe et à communiquer	Points : .../10

##### • Compétences managériales (chefs de services)

Animer une équipe et gérer les compétences	Points : .../10
Prévenir et gérer les conflits	Points : .../10
Superviser et contrôler	Points : .../15
Fixer des objectifs et gestion de projet	Points : .../15
Transversalité managériale	Points : .../15
Gestion budgétaire	Points : .../10

Le nombre de points obtenu sera calculé en fonction de la grille de lecture, annexée au présent document, sur proposition du chef de service et validation de Mme la Maire.

**Vu** la détermination des groupes relatifs au versement de l'I.F.S.E., les plafonds annuels du complément indemnitaire sont fixés comme suit :



Catégorie Cadre d'emplois	Groupe	Fonctions du poste	Critères	CIA Montant plafond brut annuel
Attachés Ingénieurs	A1	Direction Générale Services Direction Service Technique	Management et expertise administrative Management et expertise technique	2 380 €
Rédacteurs Techniciens	B1	Emploi de direction	Responsable de service, expertise dans les domaines des finances, ressources humaines, Commande publique etc, polyvalence, horaires variables	2 380 €
	B2	Adjoint de direction d'une structure	Adjoint au responsable, connaissances particulières liées aux fonctions, polyvalence, horaires variables	2 185 €
Animateurs	B1	Emploi de direction	Responsable de service, expertise dans le domaine de l'animation (secteur périscolaire, animation de quartiers, médiation sociale, cohésion sociale, développement rural, politique du développement social urbain), polyvalence, horaires variables	2 380 €
	B2	Adjoint de direction d'une structure	Adjoint au responsable, connaissances particulières liées aux fonctions, polyvalence, horaires variables	2 185 €
Adjoints Administratifs Techniques Patrimoine ATSEM	C1	Responsable de service	Responsable d'une équipe, disponibilité, horaires variables	1 260 €
	C2	Fonction opérationnelle	Agent d'exécution	1 200 €

**Les agents logés par nécessité absolue de service bénéficient de montants maximums spécifiques.**

Le C.I.A. est versé mensuellement.

Le montant du complément indemnitaire est proratisé en fonction du temps de travail.

#### **VI. Modalités de retenue pour absence ou de suppression**

- ☞ Congés maladie ordinaire : Les primes suivent le sort du traitement. Elles sont conservées intégralement pendant les 3 premiers mois puis réduites de moitié pendant les 9 mois suivants.
- ☞ Congés annuels / maternité/ paternité/ adoption / Accident de travail : Les primes sont maintenues intégralement
- ☞ Temps partiel et Temps partiel thérapeutique : Les primes suivent le sort du traitement pendant toute la durée du temps partiel.
- ☞ Congés de longue maladie, longue durée et grave maladie, suspension : Le versement du régime indemnitaire est suspendu. Toutefois, lorsque l'agent est

placé dans une des positions susmentionnées à la suite de la maladie ordinaire, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé de maladie ordinaire, lui demeurent acquises.

- L'I.F.S.E. subira un abattement égal au montant de la visite médicale en cas d'absence injustifiée à la visite médicale obligatoire.

## **VII. Cumuls possibles**

Le R.I.F.S.E.E.P. est exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.

Il est donc cumulable, par nature, avec :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (frais de déplacement, etc...)
- les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (GIPA)
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée de travail ou conditions de travail (heures supplémentaires, heures complémentaires, indemnité forfaitaire complémentaire pour élection, indemnité horaire pour travail normal de nuit, indemnité horaire pour travail normal du dimanche et jour férié, indemnité horaire pour travail supplémentaire dimanche et jours fériés, indemnité horaire pour travail supplémentaire)
- l'indemnité d'astreinte
- la prime de fin d'année (article 111 de la loi du 26 janvier 1984)
- la nouvelle bonification indiciaire (NBI)
- l'indemnité de résidence,
- le supplément familial de traitement (SFT)
- les indemnités pour travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants. Ces primes devront être justifiées par le pointage et le planning journalier détaillé.

Le RIFSEEP ne pourra se cumuler avec :

- l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS)
- l'indemnité d'administration et de technicité (IAT)
- la prime de rendement
- l'indemnité de fonction et de résultats
- l'indemnité d'exercice de mission de Préfectures (IEMP)

**En effet, ces indemnités sont incluses dans le RIFSEEP.**

**Après en avoir délibéré,  
LE CONSEIL MUNICIPAL  
A l'unanimité des membres présents ou représentés**

- **VALIDE** les termes du R.I.F.S.E.E.P. tels que présentés avec date d'effet au 1<sup>er</sup> janvier 2024.
- **INSCRIT** au budget les crédits nécessaires au paiement de cette indemnité.
- **PRECISE** que ce règlement est adopté pour un an, période devant permettre d'expérimenter ce nouveau dispositif.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg (31 Av. de la Paix – BP 51038 - 67070 Strasbourg Cedex - <https://www.telerecours.fr/>) dans un délai de deux mois à compter de sa publication par voie électronique et de sa réception par le représentant de l'Etat.

(8)

**PERSONNEL COMMUNAL – REVISION DE**  
**L'ENTRETIEN PROFESSIONNEL**  
**Rapporteur : Mme la Maire**

Mme la Maire explique qu'il s'agit d'approuver les termes du formulaire de l'entretien professionnel tel que présenté et d'adopter les critères mentionnés dans la grille d'évaluation. Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1<sup>er</sup> janvier 2024 après transmission aux services de l'Etat.

Elle donne lecture de la délibération et précise que la Collectivité souhaite se doter d'un outil managérial plus adapté et propose une nouvelle trame révisée qui tient compte des critères précités et modifie certains critères relatifs à la capacité d'encadrement, les notions d'objectifs, respects budgétaires, formations....

Vous avez le compte rendu de l'entretien professionnel avec différents critères. Le formulaire vert concerne les chefs de service évalués par M. GIRI et le formulaire bleu les agents évalués par leurs chefs de service.

M. POKRANDT demande ce qui se passe en cas de contestation.

M. GIRI répond que l'agent, lorsqu'il a son entretien professionnel, le signe ou refuse de le signer. Dans un premier temps, s'il refuse de signer, nous sommes dans une procédure de voie amiable, c'est-à-dire qu'il demande à l'autorité, donc à son chef de service, de revoir la notation. Si le chef de service refuse, dans ce cas-là, l'agent va demander la révision de sa notation auprès du Centre de Gestion qui émettra un avis.

M. BLASI-TOCCACCELI souligne qu'à la dernière page du compte rendu de l'entretien professionnel, vous avez la procédure en cas de refus de l'agent avec le recours à la Commission Administrative Paritaire du Centre de Gestion.

Mme GUILLAUME précise que la Commission émet un avis qui peut être suivi ou non par le Maire. Par contre, si le Maire ne suit pas l'avis de la Commission, il doit le dire à la Commission Paritaire qui en fait le retour la fois d'après. C'est le Maire qui a le pouvoir décisionnel final.

M. GIRI dit que cela n'a pas grande conséquence. Comment l'autorité va se remettre en cause ? Si le chef de service fait une remarque, il faut qu'il la fasse à bon escient. Si c'est factuel, soit il décide d'abandonner sa remarque, soit il ne se renie pas.

M. BLASI-TOCCACCELI rappelle que l'entretien professionnel est obligatoire et important pour chaque agent. C'était la volonté de mettre à disposition des équipes un document pour avoir ces entretiens. Pour que cela soit encore plus efficace, une formation est organisée pour l'utilisation et pour habituer aux N+1 qui vont devoir utiliser ce document. Le but est d'améliorer l'entretien avec cet outil et avoir une formation à l'appui.

M. JACQUIN connaît ce genre d'outil qui existe déjà dans sa profession. Avant l'entretien, nous envoyons déjà au préalable un document à remplir par le salarié. Nous remplissons de notre côté et ensuite il y a échange entre les deux.

Mme SPANO a une remarque à formuler par rapport aux A.T.S.E.M. qui sont dans une situation particulière parce qu'elles sont la plupart du temps sous la responsabilité de la directrice ou du directeur pour toutes les activités pédagogiques, pendant le temps scolaire, tout en étant employé de la mairie. Elle regrette qu'il n'y en ait aucune trace ou que le formulaire avec l'avis consultatif donné par le directeur ou la directrice ne soit pas présent dans le dossier ne serait-ce que pour montrer qu'il y a une cohérence entre ce qui va être réellement coché par le chef de service.

Après échanges avec Mme SPANO, M. GIRI précise que Mme BOUCHOT, responsable R.H., archive ces documents mais qu'ils ne peuvent pas être annexés à l'entretien professionnel.

M. POKRANDT demande si cela est prévu dans la charte des A.T.S.E.M. et si cela ne risque pas de poser problème.

Mme SPANO répond que la charte n'a pas le même objectif. La charte n'a pas pour objectif d'évaluer l'agent. Elle a pour objectif de fixer ce que doit faire l'agent et ce que ne doit pas faire l'agent. C'est aussi pour le protéger de ce que pourrait lui demander un directeur, une directrice ou un enseignant et qui n'est pas dans ses attributions. C'est pour cadrer les fonctions de chacun. La charte est passée en C.S.T. et au Conseil Municipal où elle a été validée

Mme la Maire précise que le document de l'entretien professionnel est passé au C.S.T où il y a avait une représentante des A.T.S.E.M. Il faut retenir que nous avons voulu mettre à disposition des responsables un outil de management plus complet.

Puis, elle soumet la délibération au vote :

- ⚡ ***Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,***
- ⚡ ***Vu le Code Général de la Fonction Publique,***
- ⚡ ***Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,***
- ⚡ ***Vu l'avis favorable du C.S.T. en date du 11/12/2023,***

**Sur rapport de Mme la Maire, il est rappelé que :**

Le décret susvisé du 16 décembre 2014, pris en application d'une disposition de la loi susvisée du 27 janvier 2014, a instauré les entretiens professionnels annuels à la place des notations à compter de 2015.

La Collectivité a mis en place l'évaluation des agents par l'entretien professionnel par délibération n° 3 du 29/10/2014 en tenant compte de la nature des tâches et du niveau de responsabilité ainsi que les critères retenus par le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux soit :

- les résultats professionnels obtenus par l'agent et la réalisation des objectifs,
- les compétences professionnelles et techniques,
- les qualités relationnelles,
- la capacité d'encadrement ou d'expertise ou, le cas échéant, à exercer des fonctions d'un niveau supérieur.

La Collectivité souhaite se doter d'un outil managérial plus adapté et propose une nouvelle trame révisée qui tient compte des critères précités et modifie certains critères relatifs à la capacité d'encadrement, les notions d'objectifs, respects budgétaires, formations....

**Après en avoir délibéré,  
LE CONSEIL MUNICIPAL**

**A l'unanimité des membres présents ou représentés**

**Article 1 :** **APPROUVE** les termes du formulaire d'entretien professionnel tel que présenté.

**Article 2 :** **ADOpte** les critères mentionnés dans la grille d'évaluation.

**Article 3 :** **PRECISE** que les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1er janvier 2024, après transmission aux services de l'Etat et publication.

**Article 4 :** Mme la Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

Le Tribunal Administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télerecours citoyen accessible par le biais du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg (31 Av. de la Paix – BP 51038 - 67070 Strasbourg Cedex - <https://www.telerecours.fr/>) dans un délai de deux mois à compter de sa publication par voie électronique et de sa réception par le représentant de l'Etat.

**(9)**

**PERSONNEL COMMUNAL – REVISION DU REGLEMENT  
DU COMPTE EPARGNE TEMPS**  
**Rapporteur : Mme la Maire**

Mme la Maire explique qu'une seule chose à changer dans le règlement. Il s'agit du point : jours RTT (récupération du temps de travail), dans la limite de 3 jours maximums par an.

Nous nous sommes retrouvés avec des Comptes Epargne Temps qui explosaient et des agents demandaient ce que cela soit payé. Ce n'est pas le but du C.E.T. Nous avons donc voulu mettre la limite de 3 jours au maximum par an. Ce point a également fait l'objet du C.S.T. avec un avis favorable.

Elle soumet, ensuite, la délibération au vote :

- ∴ **Vu** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
- ∴ **Vu** le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale,
- ∴ **Vu** l'avis du comité social territorial en date du 11/12/2023,

Mme la Maire expose les modalités du compte épargne temps applicables dans la collectivité et propose à l'assemblée, après accord du C.S.T., de modifier sensiblement les termes et conditions, comme suit :

- Procédure d'ouverture :

Le compte épargne temps est ouvert aux agents titulaires et non titulaires justifiant d'une année de service. Les stagiaires, les enseignants artistiques, les agents de droits privés ne peuvent bénéficier du C.E.T.

Le compte épargne-temps est ouvert à la demande expresse écrite et individuelle de l'agent.

- Alimentation du CET :

Le nombre total des jours maintenus sur le C.E.T ne peut excéder 60 jours.

L'unité d'alimentation du CET est la durée effective d'une journée de travail.

L'alimentation par ½ journée n'est pas possible.

Le compte peut être alimenté par le report de :

- congés annuels sans que le nombre de jours pris au titre de l'année puisse être inférieur à 20. (Cette restriction doit être interprétée comme étant 4 fois les obligations hebdomadaires de service d'un agent travaillant 5 jours, un agent qui travaille 3 jours par semaine devra avoir pris 12 jours de congés annuels pour pouvoir alimenter son C.E.T).
- jours RTT (récupération du temps de travail), dans la limite de 3 jours maximums par an.

Le C.E.T ne peut être alimenté par le report de congés bonifiés, et par le report de congés annuels, le cas échéant, de repos compensateurs.

Comme son ouverture, **l'alimentation du C.E.T** relève de la seule décision de l'agent titulaire du compte. Elle fait l'objet d'une demande expresse et individuelle de l'agent titulaire du C.E.T. Cette demande précise la nature et le nombre de jours que l'agent souhaite verser sur son compte dans la limite du nombre de journées autorisées.

L'alimentation du C.E.T. se fera une fois par an sur demande des agents formulée entre le 31 décembre et le 15 janvier. Le détail des jours à reporter sera adressé à l'autorité territoriale.

Chaque année, le service gestionnaire communiquera à l'agent la situation de son C.E.T. pour le 31 décembre.

- Utilisation du CET : Si le nombre de jours inscrits sur le C.E.T. est inférieur ou égal à 15 au terme de chaque année civile, l'agent ne peut utiliser les droits ainsi épargnés que sous forme de congés.

Il n'a pas obligation de prendre un nombre de jours minimum.

En outre, il peut utiliser, sous forme de congé, tout ou partie de son CET dès le premier jour épargné.

**Utilisation de plein droit** :

- à l'issue d'un congé de maternité, d'adoption,

- à l'issue d'un congé de paternité,
  - à l'issue d'un congé de solidarité familiale (anciennement accompagnement d'une personne en fin de vie).
- Compensation financière ou prise en compte au titre de la R.A.F.P. au-delà de 15 jours cumulés :
- si au 31 décembre, le nombre de jours inscrits sur son C.E.T est  $\leq$  15 jours, il ne peut utiliser les droits ainsi épargnés que sous forme de congés annuels,
  - si ce nombre est  $>$  15 jours (du 16<sup>ème</sup> au 60<sup>ème</sup> jour), l'agent ne peut utiliser les 15 premiers jours que sous la forme de congés annuels et doit exercer une option, au plus tard au 31 janvier de l'année suivante, pour les jours dépassant ce seuil, et dans les proportions qu'il souhaite :
    - s'il est fonctionnaire affilié à la CNRACL : l'agent peut opter pour le maintien des jours sur le C.E.T, pour leur utilisation en jours de congés, pour leur indemnisation ou pour la prise en compte au titre du RAFF,
    - s'il est fonctionnaire affilié au régime général de sécurité sociale ou contractuel de droit public : l'agent peut opter, pour le maintien des jours sur le C.E.T., pour leur utilisation en jours de congés ou pour leur indemnisation.
- Demande de congés :  
 La prise de congés doit être compatible avec les nécessités du service. Ils pourront être accolés à la prise de congés annuels, RTT.  
 Les nécessités de service ne pourront être opposées à l'utilisation des jours épargnés à la cessation définitive de fonctions, ou si le congé est sollicité à la suite d'un congé maternité, adoption, paternité ou de solidarité familiale.
- Clôture du C.E.T. :  
 La clôture du CET intervient soit à la date à laquelle l'agent est radié des cadres ou licencié ou arrivé au terme de son engagement, soit à la date de son décès.
- Maintien des droits :  
 L'agent conserve les droits acquis au titre de son CET en cas de mobilité. Les conditions d'alimentation complémentaire et d'utilisation du CET sont celles définies par le nouvel employeur.
- Convention financière en cas de changement d'employeur :  
 L'autorité territoriale est autorisée à fixer, par convention signée entre les 2 employeurs, les modalités financières de transfert des droits accumulés par un agent.

**Sur exposé de Mme la Maire  
 Et après en avoir délibéré,  
 LE CONSEIL MUNICIPAL  
 A l'unanimité des membres présents ou représentés**

- **ADOPTE** les modalités ainsi proposées. Celles-ci complètent la réglementation fixée par les textes relatifs aux congés annuels et au temps de travail,
- **PRECISE** que les modalités du C.E.T. prendront effet à compter du 01/01/2024,
- **RAPPELLE** que la présente délibération complète la délibération relative à la mise en œuvre de l'A.R.T.T. dans la collectivité, le C.E.T. constituant désormais une des modalités d'aménagement du temps de travail,
- **PRECISE** qu'il appartiendra à l'autorité territoriale d'accorder les autorisations individuelles en fonction des contraintes liées au fonctionnement des services,
- **PRECISE** que la présente délibération annule et remplace, les délibérations du 17/12/2014 et 17/06/2019.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg (31 Av. de la Paix – BP 51038 - 67070 Strasbourg Cedex - <https://www.telerecours.fr/>) dans un délai de deux mois à compter de sa publication par voie électronique et de sa réception par le représentant de l'Etat.

**(10)**

**PERSONNEL COMMUNAL – CONTRATS D'ASSURANCE**  
**DES RISQUES STATUTAIRES 2025 - 2028**  
**Rapporteur : Mme la Maire**

Mme la Maire rappelle que la Collectivité participe déjà avec le Centre de Gestion et fait partie du contrat de groupe. Il s'agit d'une simple délibération pour dire que nous sommes d'accord que le Centre de Gestion lance une nouvelle consultation et auquel cas, nous adhérons ou pas à l'assurance qui aura été proposée par le C.D.G. 57.

Puis, elle soumet la délibération au vote :

Madame la Maire expose :

- l'opportunité pour la collectivité de pouvoir souscrire un ou plusieurs contrats d'assurance statutaire garantissant une partie des frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents,
- l'opportunité de confier au Centre de Gestion de la Moselle le soin d'organiser une procédure de mise en concurrence,
- que le Centre de Gestion peut souscrire un tel contrat pour son compte, si les conditions obtenues donnent satisfaction à la Collectivité,

***Vu** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26 (non codifié à ce jour),*

***Vu** le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et du code général de la fonction publique portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ou des textes précédents le code et non encore codifiés et du décret n° 86-552 du 14 mars 1986 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux,*

**Après en avoir délibéré,**



**LE CONSEIL MUNICIPAL**  
**A l'unanimité des membres présents ou représentés**  
**DECIDE :**

La Collectivité charge le Centre de Gestion de la Fonction Publique de la Moselle :

- de lancer une procédure de marché public, en vue, le cas échéant, de souscrire pour son compte des contrats d'assurances statutaires auprès d'une entreprise d'assurance agréée, cette démarche peut être entreprise par plusieurs collectivités locales intéressées.

Ces contrats devront couvrir tout ou partie des risques suivants :

- Agents affiliés à la C.N.R.A.C.L. : décès, congé pour invalidité temporaire imputable au service, maladie ordinaire et temps partiel pour raison thérapeutique sans lien avec un arrêt préalable, longue maladie et maladie de longue durée, maternité, paternité et accueil de l'enfant, temps partiel pour raison thérapeutique consécutif à un arrêt, mise en disponibilité d'office, infirmité de guerre, allocation d'invalidité temporaire,
- Agents affiliés IRCANTEC : congé pour invalidité imputable au service, maladie ordinaire, grave maladie, maternité, paternité et accueil de l'enfant.

Ces contrats devront également avoir les caractéristiques suivantes :

- Durée du contrat : 4 ans, à effet au 1er janvier 2025.
- Régime du contrat : capitalisation.

La décision éventuelle d'adhérer aux contrats proposés fera l'objet d'une délibération ultérieure et de la signature d'une convention spécifique avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Moselle.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg (31 Av. de la Paix – BP 51038 - 67070 Strasbourg Cedex - <https://www.telerecours.fr/>) dans un délai de deux mois à compter de sa publication par voie électronique et de sa réception par le représentant de l'Etat.

**(11)**

**FIXATION DES MODALITES DE GRATIFICATIONS**  
**OCTROYEES AUX ELUS MEDAILLES**  
**Rapporteur : Mme la Maire**

Mme la Maire dit qu'ici, nous avons voulu répondre à la question formulée la dernière fois par M. MARCHESIN. Nous avons passé la délibération pour les agents médaillés et il était intervenu par rapport à cela en demandant ce que la Ville faisait pour les élus médaillés. Nous avons identifié 3 élus : Laurent MARCHESIN pour la médaille d'argent, Gilles BLASI-TOCCACCELI pour la médaille d'argent et M. Eric JACQUIN, à vérifier s'il a déjà eu la médaille.

M. JACQUIN répond qu'il a déjà eu la médaille des 20 ans. Il sera susceptible d'avoir la médaille des 30 ans en 2025. Si le service militaire compte, il y aura droit dès l'année prochaine.

Mme la Maire indique que nous allons vérifier tout cela et nous ferons un « tir groupé ». Il faut savoir aussi que les demandes doivent être introduites à deux moments dans l'année, en janvier ou en juillet de chaque année. Si nous introduisons les demandes en juillet, nous pouvons imaginer remettre les médailles aux vœux du Maire ou faire un évènement particulier.

Elle soumet, ensuite, la délibération au vote :

Mme la Maire rappelle que la médaille d'honneur régionale, départementale et communale est destinée à récompenser l'ancienneté des services rendus aux collectivités territoriales et à leurs établissements publics, y compris les offices publics d'habitation à loyer modéré et les caisses de crédit municipal.

Elle rappelle les principales dispositions incluses dans le décret du 25 janvier 2005.

Elle est accordée :

- aux élus et anciens élus des régions, départements et communes,
- aux membres et anciens membres des comités économiques et sociaux régionaux,
- aux agents des collectivités locales.

La médaille d'honneur régionale, départementale et communale comporte trois échelons :

- a) « argent » décerné après 20 ans de services ;
- b) « vermeil » décerné aux titulaires de l'échelon argent totalisant 30 ans de services aux titulaires de l'échelon "argent",
- c) « or » décerné aux titulaires des deux précédents échelons totalisant 35 ans de service.

Critères d'attribution (art. R 411-50) : Peuvent être proposées pour l'attribution de la médaille d'honneur régionale, départementale et communale les personnes ayant mené une vie parfaitement honorable, exempte de toute condamnation pénale grave. Leur loyalisme patriotique doit être au-dessus de tout soupçon.

La médaille d'honneur régionale, départementale et communale peut être décernée aux personnes qui ont été admises à la retraite ou qui ont cessé leur activité ou dont le mandat électif a pris fin. La médaille d'or peut être décernée à titre posthume, sans condition de durée de service, aux personnes tuées dans l'exercice de leurs fonctions (art. R 411-49).

La perte de la médaille d'honneur peut survenir dans plusieurs cas :

- de plein droit, par la déchéance de la nationalité française, après une condamnation pénale ou par révocation,
- à l'initiative du préfet, pour toute condamnation, après une sanction pour faute disciplinaire ou pour indignité dûment constatée.

Il est de coutume que la collectivité accorde à cette occasion une gratification.

A cet effet, il convient de régulariser cette situation en fixant officiellement leurs montants, et propose ce qui suit :

- médaille d'argent récompensant 20 ans de service : 185,00 €
- médaille de vermeil récompensant 30 ans de service : 215,00 €
- médaille d'or récompensant 35 ans de service : 240,00 €

⚡ ***Vu le code général des collectivités territoriales,***

⚡ ***Considérant la volonté municipale de reconnaître et d'honorer le travail des agents de la collectivité,***

**LE CONSEIL MUNICIPAL**  
**A l'unanimité des membres présents ou représentés**

- **APPROUVE** les montants de gratifications pour les médailles d'honneur comme suit :

- médaille d'argent récompensant 20 ans de service :	185,00 €
- médaille de vermeil récompensant 30 ans de service :	215,00 €
- médaille d'or récompensant 35 ans de service :	240,00 €

- **DONNE** tous pouvoirs à Mme la Maire.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg (31 Av. de la Paix – BP 51038 - 67070 Strasbourg Cedex <https://www.telerecours.fr/>) dans un délai de deux mois à compter de sa publication par voie électronique et de sa réception par le représentant de l'Etat.

(12)

**DELEGATIONS CONSENTIES AU MAIRE**  
**PAR LE CONSEIL MUNICIPAL**  
**Rapporteur : Mme la Maire**

Mme la Maire rappelle qu'elle avait demandé au Conseil Municipal de consentir à augmenter la limite à 1 200 000 € pour pouvoir souscrire l'emprunt pour la fibre. Ici, en 3°, nous revenons à la condition initiale, à savoir une limite de 100 000 €.

Elle indique que de nouvelles délégations sont apparues avec les articles 30° et 31°.

Elle rappelle que l'article 25 n'apparaît pas parce que cela concerne l'expropriation et qu'elle ne voulait pas prendre cette délégation.

Elle soumet, ensuite, la délibération au vote :

Mme la Maire rappelle la délibération n° 14 du 09/06/2023 relative aux délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal. Le montant indiqué dans l'article 3° était passé de 100 000 € à 1 200 000 € pour faciliter la souscription de l'emprunt concernant les travaux relatifs à la fibre, vu les échéances des propositions bancaires fixées fin juin.

Comme elle s'y était engagée, elle propose :

- de modifier le montant de 1 200 000 € indiqué dans l'article 3° et de le passer à nouveau à 100 000 €,
- de rajouter l'article 30° concernant l'admission en non-valeur des créances de faible montant. Le seuil de délégation fixé par la délibération prévue au 30° de l'article L. 2122-22 du présent code ne peut être supérieur à 100 euros T.T.C. (*décret n° 2023-523 du 29 juin 2023 relatif au seuil plafond de délégation des décisions d'admission en non-valeur et aux conditions dans lesquelles le maire, le président du conseil départemental et le président du conseil régional rendent compte à l'assemblée délibérante de l'exercice de cette délégation*),
- et de rajouter l'article 31° concernant l'autorisation des mandats spéciaux que les membres du Conseil Municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre des leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L.21223-18 du présent code.

Les autres articles de la délibération restent inchangés.

Sur proposition de Mme la Maire

Après en avoir délibéré,

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

**A l'unanimité des membres présents ou représentés**

- **DECIDE** de déléguer au maire les attributions suivantes, en précisant si besoin, les limites qu'il y apporte :

**ARTICLE 1** : ~~Le Maire peut, en outre, par délégation du conseil municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat :~~

- 1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
- 2° De fixer, dans la limite de 3000,00 EUR par droit unitaire, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;
- 3° De procéder, dans la limite d'un montant annuel de (100 000 EUR), à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
- 4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement, dans la limite d'une somme de 200 000 € H.T. :
  - des marchés et des accords-cadres de fournitures, de services et de travaux, ainsi que toute décision concernant leurs avenants quel que soit le pourcentage d'augmentation, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, sur les zones urbaines (U) et à urbaniser (AU) du territoire communal définies au Plan Local d'Urbanisme Intercommunal-Habitat (PLUIH) conformément à la délégation consentie par la Communauté de Communes Pays-Haut Val d'Alzette par délibération en date du 2 décembre 2020 ;
- 16° D'ester en justice :
- en défense devant toutes juridictions, y compris en appel et en cassation, à l'exception des cas où la commune serait elle-même atraite devant une juridiction pénale ;
  - en demande devant toutes juridictions de référé et devant toutes juridictions de plein contentieux lorsque la commune encourt un risque de péremption d'instance ou de forclusion ;
  - dans tous les cas où la commune est amenée à se constituer partie civile devant les juridictions pénales.
- De fixer en outre les rémunérations et de régler les honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 10.000 € par sinistre ;
- 18° De donner, en application de l'article [L. 324-1](#) du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article [L. 311-4](#) du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article [L. 332-11-2](#) du même code, dans sa rédaction antérieure à la [loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014](#) de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 1.000.000 € par année civile ;
- 21° D'exercer ou de déléguer, en application de [l'article L. 214-1-1](#) du code de l'urbanisme, dans tous les cas et dans toute la commune, le droit de préemption défini par l'article [L. 214-1](#) du même code ;
- 22° D'exercer, dans tous les cas et dans toute la commune, au nom de la commune le droit de priorité défini aux [articles L. 240-1 à L. 240-3](#) du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles ;
- 23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et [L. 523-5](#) du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;
- 24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- 26° De demander, dans tous les cas, à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;

- 27° De procéder, dans tous les cas, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;
- 28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;
- 29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;
- 30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du Conseil Municipal, qui ne peut être supérieur à 100 € T.T.C., seuil fixé par décret n° 2023-523 du 29 juin 2023. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le Maire rend compte au Conseil Municipal de l'exercice de cette délégation.
- 31° D'autorisation des mandats spéciaux que les membres du Conseil Municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre des leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L.21223-18 du présent code.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

- **AUTORISE** le Maire à prendre toutes dispositions et à signer tous arrêtés, actes, conventions, contrats et documents de toute nature relatif à cette question,
- **DECIDE** qu'en cas d'absence ou d'empêchement du Maire, une délégation de suppléance est exercée par un adjoint dans l'ordre des nominations, pour tous les actes relatifs aux compétences ci-dessus énumérées,
- **DECIDE** qu'en vertu des articles L2122-19 et L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, délégation de signature est donnée à Monsieur le Directeur Général des Services, pour tous les actes relatifs à sa compétence,
- **DIT** que Madame la Maire devra rendre compte au Conseil Municipal de la présente délégation.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg (31 Av. de la Paix – BP 51038 - 67070 Strasbourg Cedex <https://www.telerecours.fr/>) dans un délai de deux mois à compter de sa publication par voie électronique et de sa réception par le représentant de l'Etat.

(13)

**SIGNATURE DE LA CONVENTION RELATIVE AU FONDS  
DEPARTEMENTAL D'AIDE AUX JEUNES EN DIFFICULTE  
(F.D.A.J.) ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA MOSELLE  
ET LA COMMUNE D'AUDUN-LE-TICHE**  
**Rapporteur : Mme la Maire**

Mme la Maire dit qu'il s'agit d'une prérogative du Département. Cette convention est facultative sur la base du volontariat. Elle propose de la signer pour venir en

aide au Département et accompagner nos jeunes dans l'insertion professionnelle.

Elle indique qu'aujourd'hui, nous avons reçu les nouveaux chiffres du recensement de l'I.N.S.E.E. Nous sommes à 7 294 habitants.

Elle soumet ensuite la délibération au vote :

Madame la Maire rappelle que le Fonds Départemental d'Aide aux Jeunes (F.D.A.J.) permet d'activer des aides financières, après mobilisation des dispositifs de droit commun, qui s'inscrivent dans une démarche d'accompagnement du parcours d'insertion des jeunes. Elles peuvent être destinées à faire face à des besoins urgents de première nécessité ou à soutenir la réalisation d'un projet d'insertion.

Les crises successives que nous traversons assombrissent les perspectives de la jeunesse en la plaçant dans un contexte peu propice au développement serein de son avenir. Les jeunes de 18 à 25 ans engagés dans la construction de leur parcours professionnel peuvent bénéficier du soutien du F.D.A.J. Ce dispositif vise à les soutenir financièrement afin de créer des conditions favorables pour la concrétisation de leurs projets de formation et d'accès à l'emploi.

Les six Missions Locales mosellanes accompagnent ces jeunes et assurent la gestion d'une enveloppe dédiée et abondée par l'Etat, le Département et les Communes volontaires. L'attribution des aides se fait dans le cadre des Comités Locaux d'attribution.

Afin de soutenir les jeunes dans leurs projets, les communes mosellanes de plus de 2 000 habitants sont sollicitées pour une participation fixée à 0,15 € minimum par habitant.

Madame la Maire propose donc au Conseil Municipal de l'autoriser à signer la convention relative au Fonds Départemental d'Aide aux Jeunes en difficulté avec le Département de la Moselle.

**Sur exposé de Mme la Maire  
Et après en avoir délibéré,  
LE CONSEIL MUNICIPAL**

**A l'unanimité des membres présents ou représentés**

- **AUTORISE** Madame la Maire à signer la convention relative au Fonds Départemental d'Aide aux Jeunes en difficulté avec le Département de la Moselle.
- **S'ENGAGE** à inscrire les crédits.
- **DONNE** tous pouvoirs à Madame la Maire.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg (31 Av. de la Paix – BP 51038 - 67070 Strasbourg Cedex - <https://www.telerecours.fr/>) dans un délai de deux mois à compter de sa publication par voie électronique et de sa réception par le représentant de l'Etat.

(14)

**S.M.I.V.U. FOURRIERE DU JOLIBOIS – ADHESION DES  
COMMUNES DE BOULIGNY ET LUTTANGE**  
**Rapporteur : Mme la Maire**

Mme la Maire rappelle que chaque fois qu'une commune souhaite adhérer au S.M.I.V.U., nous devons délibérer.

Puis, elle soumet la délibération au vote :

Madame la Maire informe le Conseil Municipal que les Communes de BOULIGNY (55) et LUTTANGE (57) ont demandé leur adhésion au S.M.I.V.U. FOURRIERE DU JOLIBOIS.

Lors de sa séance du 02/11/2023, le Comité syndical a accepté ces demandes.

Il appartient maintenant au Conseil Municipal de se prononcer sur ces adhésions.

**LE CONSEIL MUNICIPAL**  
**A l'unanimité des membres présents ou représentés**

- **ACCEPTÉ** l'adhésion des Communes de BOULIGNY (55) et LUTTANGE (57) au S.M.I.V.U. FOURRIERE DU JOLI BOIS.
- **DONNE** tous pouvoirs à Madame la Maire.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg (31 Av. de la Paix – BP 51038 - 67070 Strasbourg Cedex - <https://www.telerecours.fr/>) dans un délai de deux mois à compter de sa publication par voie électronique et de sa réception par le représentant de l'Etat.

**(15)**

**MOTION DE SOUTIEN AUX COMMUNES MINIERES**  
**POUR UNE REFORME PROFONDE DU CODE MINIER**

**Rapporteur : Mme la Maire**

Mme la Maire explique que nous avons été interpellés à cet effet par l'Association des Communes Minières pour passer cette motion.

Elle soumet ensuite la délibération au vote :

La loi du 22 août 2021 « portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets » intègre un volet sur le Code minier. Malgré l'attente d'une réforme profonde, qui nécessite un projet de loi distinct, le recours aux ordonnances gouvernementales a entravé le débat parlementaire.

De plus, le manque d'une véritable concertation avec les territoires et l'ensemble des parties prenantes n'ont permis d'apporter que des évolutions incomplètes au projet initial.

Pourtant, les enjeux liés à « l'après-mine », notamment l'évolution du régime de responsabilités et de la fiscalité minière, demeurent totalement absents de cette réforme, alors que 10 % des communes métropolitaines sont concernées par une activité minière passée, représentant plus de 4.5 millions de personnes.

Les défis mondiaux de la transition énergétique et numérique, ainsi que la complexité des risques anthropiques et environnementaux des exploitations minières passées et à venir, exigent une réforme ambitieuse pour créer le modèle minier français du 21ème siècle.

**Considérant** l'importance d'une réforme en profondeur du Code minier pour répondre notamment aux problèmes de « l'après-mine » rencontrés par les collectivités locales et les citoyens,

**Considérant** que 10 % des communes métropolitaines sont concernées par une activité minière passée, représentant plus de 4.5 millions de personnes,



- ⚡ **Considérant** les exploitations minières en cours ainsi que les objectifs prospectifs pour le développement de nouvelles exploitations afin de répondre aux besoins de la transition écologique,
- ⚡ **Considérant** les enjeux mondiaux sur les matières premières et les énergies, ainsi que les exigences légitimes de protection des populations et de l'environnement,
- ⚡ **Considérant** l'absence d'évolutions des problèmes liés à « l'après-mine », notamment sur la gestion des dommages existants et des risques miniers résiduels, ainsi que sur le régime des responsabilités et d'indemnisation,
- ⚡ **Considérant** que l'injustice du système fiscal français, issue de l'histoire industrielle, nécessite une refonte profonde de la fiscalité minière pour répondre aux spécificités des territoires et aux enjeux d'écoresponsabilité des exploitations à venir,
- ⚡ **Considérant** que ce statu quo sur les conséquences anthropiques des exploitations minières fait supporter aux collectivités locales les charges financières inhérentes aux risques miniers résiduels et aux dommages miniers à la place de l'État,

### **LE CONSEIL MUNICIPAL**

#### **A l'unanimité des membres présents ou représentés**

- **DEMANDE** solennellement au Gouvernement d'ouvrir un véritable débat national sur le Code Minier, afin de construire un modèle minier juste et responsable avec l'ensemble des acteurs locaux et nationaux.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg (31 Av. de la Paix – BP 51038 - 67070 Strasbourg Cedex - <https://www.telerecours.fr/>) dans un délai de deux mois à co

(16)

**MOTION EN FAVEUR D'UN APPEL A UN CESSEZ-LE-FEU  
DANS LA BANDE DE GAZA, A LA LIBERATION DES OTAGES  
ET A LA FIN DES VIOLENCES EN CISJORDANIE ET EN ISRAËL**

**Rapporteur : Mme la Maire**

Mme la Maire précise qu'à partir du moment où nous avons décidé de passer cette motion, les chiffres ont malheureusement évolué. Le but est d'appeler à un cessez-le-feu et à une juste solution au Proche-Orient entre Israël et la Palestine, une solution à deux Etats par la voie de la diplomatie et non de la guerre.

Elle indique qu'elle a été contactée par le Président du Groupe France Palestine de Villerupt qui lui a demandé de faire la lecture d'un texte en Conseil Municipal. Elle le lira après le vote et nous en discuterons car elle souhaite avoir l'avis des élu(e)s.

Puis, elle soumet la délibération au vote :

Mme la Maire rappelle que le samedi 7 octobre, le Hamas menait une offensive sans précédent en Israël par voies terrestre, maritime et aérienne. L'attaque, baptisée Déluge d'Al Aqsa, a entraîné la mort - en date du 7 novembre - de 1 400 personnes. Selon les autorités israéliennes, 240 personnes, civils et militaires, sont aujourd'hui retenues en otage par le Hamas dans la Bande de Gaza. Ces crimes de guerre ont provoqué une onde de choc dans la société civile israélienne.

En réaction, l'armée israélienne a lancé l'opération « glaive de fer » dans la bande de Gaza qui a déjà entraîné la mort – début novembre - de plus de 10 000 Palestiniens

dont 4 800 enfants et a décrété un siège complet du territoire privant l'ensemble de la population des biens essentiels pour vivre (eau, nourriture, électricité notamment).

Les bombardements israéliens ont atteint un niveau jamais connu jusqu'ici qui s'apparentent à une punition collective à l'encontre des deux millions de Gazaouis.

La terreur et la faim sont le quotidien aujourd'hui de la population palestinienne à Gaza.

Alors que les frappes israéliennes s'intensifient au sol dans l'enclave, les Gazaouis n'ont nulle part où fuir. Nous sommes face à une tragédie humaine qui se déroule sous nos yeux.

Dans le même temps, en Cisjordanie, la violence à l'égard des Palestiniens s'est amplifiée, provoquant selon les Nations Unies en date du 7 novembre la mort par les forces israéliennes de 147 Palestiniens dont 44 enfants. Par ailleurs, la violence des colons a entraîné le déplacement forcé de près de 905 Palestiniens et la mort de huit Palestiniens dont un enfant. Trois Israéliens ont également été tués dans des attaques palestiniennes.

Convaincus que les armes ne seront jamais porteuses d'une réconciliation et d'une paix juste et durable entre les Israéliens et Palestiniens, il est temps de les faire tomber.

Une trêve humanitaire est essentielle pour secourir les populations civiles qui vivent, depuis un mois, dans le chaos. Toutefois, celle-ci doit conduire dans le même temps à un cessez le feu, une levée totale du siège sur la bande de Gaza et une solution politique, seule issue pour maintenir une espérance de paix et de sécurité entre les deux peuples.

Par cette motion,

### **LE CONSEIL MUNICIPAL**

#### **A l'unanimité des membres présents ou représentés**

- **APPELLE** le gouvernement français à soutenir les efforts en vue d'un cessez-le feu immédiat et durable ; la levée du siège total sur la Bande de Gaza, à la libération des otages sans conditions ainsi que la fin des violences en Cisjordanie.
- **AUTORISE** la maire de la ville d'afficher publiquement ces demandes et d'interpeller l'exécutif français par tous moyens efficaces (dont réseaux sociaux, courriers) afin qu'elles soient suivies d'effet.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg (31 Av. de la Paix – BP 51038 - 67070 Strasbourg Cedex - <https://www.telerecours.fr/>) dans un délai de deux mois à compter de sa publication par voie électronique et de sa réception par le représentant de l'Etat.

(17)

**CULTURE – MODIFICATION DES TARIFS  
MUNICIPAUX - CONCOURS « FLEURIS TA VILLE » 2023  
Rapporteur : Mme Ingrid JOLIAT**

Mme JOLIAT dit que ce point concerne une modification des tarifs municipaux à propos du concours « Fleuris Ta Ville », qui été remis en place, il y a quelques temps. Cette année, les conditions estivales ont rendu difficile la participation à ce concours et nous n'avons eu que 6 participants. La Commission « Culture » a

réfléchi et souhaite modifier les tarifs municipaux 2023, non plus en récompensant par un ordre d'attribution de prix mais tout simplement en récompensant de manière équitable les 6 participants en leur attribuant 50 €. Puis, elle soumet la délibération au vote.

Les conditions climatiques estivales ont rendu difficile la participation au Concours « Fleuris Ta Ville » 2023. Afin de pouvoir récompenser de manière équitable les 6 participants, la commission « Culture » souhaite modifier les tarifs municipaux 2023.

- ❖ **Vu** la délibération n°3 du 7/12/2022 relative aux tarifs municipaux 2023,
- ❖ **Vu** l'avis favorable de la Commission « Culture » en date du 07/11/2023,

**LE CONSEIL MUNICIPAL**  
**A l'unanimité des membres présents ou représentés**  
**DECIDE**

- **DE MODIFIER** les tarifs municipaux 2023, relatif au Concours « Fleuris Ta Ville », comme suit :

Libellé	Tarifs 2023	Mode d'application
Concours Maisons Fleuries	50 €	A chacun des 6 participants

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg (31 Av. de la Paix – BP 51038 - 67070 Strasbourg Cedex - <https://www.telerecours.fr/>) dans un délai de deux mois à compter de sa publication par voie électronique et de sa réception par le représentant de l'Etat.

(18)

**COMMUNICATION DES DECISION PRISES PAR**  
**MME LA MAIRE DANS LE CADRE DES DELEGATIONS**  
**PERMANENTES ACCORDEES PAR LE CONSEIL MUNICIPAL**

Pour information sur le parking de la Gare, Mme la Maire dit qu'une réunion sur le C.H.N.S. s'est tenue il y a une semaine, en présence de Mme AZAMBRE, Directrice du P.M.F. Le groupe de travail doit se réunir en janvier. Il reste de l'argent dans l'enveloppe du ferroviaire. A priori, nous cochons toutes les cases et nous espérons avoir une bonne surprise de ce côté-là.

Concernant le 37 rue Foch, la meilleure offre reçue était de 455 000 € net vendeur. Pour rappel, nous l'avions mis en vente à 408 000 €.

La Maire de la Commune d'AUDUN-LE-TICHE,

- ❖ **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son articles L2122-22,
- ❖ **Vu** le Code de la commande publique,
- ❖ **Vu** la délibération n°14 du 9 juin 2023 par laquelle le Conseil Municipal a chargé Mme la Maire, de prendre par délégation, certaines des décisions prévues en application de l'article L2122-22 susvisé,

- ii **Considérant** l'obligation d'informer l'assemblée municipale, des décisions prises dans le cadre de ces délégations.

-----

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

- **PREND CONNAISSANCE** des décisions prises par Mme la Maire dans le cadre de ses délégations permanentes :

N°	Titulaire	Objet	Montant HT	Montant TTC
34-23	Agence de l'eau Rhin-Meuse	Demande aide financière – renouvellement du réseau et branchement d'eau potable rue des Poètes	Montant des travaux 83 505,00 €	/
35-23	Préfecture de la Moselle	Demande aide financière – Création d'un parking à la gare d'Audun-le-Tiche (D.E.T.R.)	Montant des travaux 839 158,50 €	/
36-23	M et Mme MAGADIEU Jean-Pierre	Acceptation de l'offre concernant la vente de l'immeuble 37 rue Foch	455 000 € net vendeur	
37-23	Agence GROUPAMA Grand-Est	Remboursement du sinistre du 26/06/2023 (barrière Carreau de la Mine)	1 671,82 €	
38-23	O.N.F. Agence Territoriale de Metz	Signature de l'avenant n° 1 au marché « Plan de Relance de l'Etat » - Remplacement de 750 plants d'alisier torminal par 750 plants de corniers	Prix inchangé par rapport au marché	
39-23	Entreprise D.H.R. NGE Paysage	Signature de l'avenant n° 1 au marché n° 04/2023 « Rénovation du terrain synthétique – Stade de Foot DA RUI Nouveau montant du marché public	18 248,92 €	21 898,704 €
			220 988,76 €	265 186,51 €
40-23	SARL CARRADORI Lot n° 2 : Charpente Couverture Zinguerie	Signature des avenants (Montant Avenant en € HT) avec chaque entreprise et pour chaque lot – Nécessité de répondre à des travaux imprévus pour la rénovation de l'Ecole Jean-Jacques Rousseau	- 1 720,18 € /Avenant n°1	
	Société MENARD Lot n° 4 : Menuiserie extérieur		2 415,00 € /Avenant n°2	
	Société MENARD Lot n° 5 : Menuiserie Intérieur		1 864,00 € /Avenant n°1	
	Sarl Plâtrerie CAMUS Lot n° 6 : Plâtrerie Isolation Faux Plafond		2 110,50 € /Avenant n°1	
	Ets BOFFO Lot n° 7 : CVS		1 691,65 € /Avenant n°2	
	SOLS BOIS DESIGN Lot n° 9 : Sol Souple		4 857,35 € /Avenant n°1	

	SAS GUENABAUT Lot n° 13 : Serrurerie		8 545,90 € /Avenant n°1
41-23	Entreprise D.H.R.	Correction de la décision n° 28-23 relative à la signature de l'acte d'engagement pour la rénovation du stade Da Rui	202 739,84 € H.T. soit 243 287,81 € T.T.C.

- **DECLARE** avoir reçu communication des décisions précitées, par Mme la Maire dans le cadre de ses délégations.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg (31 Av. de la Paix – BP 51038 - 67070 Strasbourg Cedex - <https://www.telerecours.fr/>) dans un délai de deux mois à compter de sa publication par voie électronique et de sa réception par le représentant de l'Etat.

## COMMUNICATION

Mme la Maire indique qu'elle a transmis pour information :

- La réponse de Me MERTZ concernant la clôture de l'affaire SOGEA. Nous nous sommes engagés à mettre fin au litige et donc ce dossier est clos. C'est une bonne chose.
- La réponse du Ministre de la Santé suite à notre interpellation par rapport à l'offre de santé du réseau CAN – FILIERIS.

L'ordre du jour étant épuisé, Mme la Maire remercie les Conseillers Municipaux pour leur présence. Puis, elle lève la séance à 20 h 30.

Elle invite les Conseillers Municipaux à rester pour partager un moment de convivialité avant les fêtes de fin d'année.

**Numéros des délibérations prises lors de la séance du 13/12/2023 : N° 1 – 2 – 3 – 4 – 5 – 6 – 7 – 8 – 9 – 10 – 11 – 12 - 13 – 14 - 15 – 16 – 17 - 18**

**Nombres de mots raturés ou ajoutés : /**

NOM - PRENOM	FONCTION	PRESENCE
Viviane FATTORELLI	Maire	Présente
Gilles BLASI-TOCCACCELI	1 <sup>er</sup> adjoint	Présent
Sarah BOUMEDINE	2 <sup>ème</sup> Adjointe	Présente
Ingrid GROUSSIN épouse JOLIAT	3 <sup>ème</sup> Adjointe	Présente
Gautier BERERA	4 <sup>ème</sup> Adjoint	Présent
Karine GUILLAUME	5 <sup>ème</sup> Adjointe	Présent
Gilles PRASSEL	6 <sup>ème</sup> Adjoint	Présent
Sylvie HOTTON épouse SPANO	7 <sup>ème</sup> Adjointe	Présente
Thierry KUTARASINSKI	8 <sup>ème</sup> Adjoint	Excusé (procuration)

<b>René FELICI</b>	<b>Conseiller Mal Délégué</b>	<b>Présent</b>
<b>Anne-Marie SPANAGEL veuve DA SILVA</b>	<b>Conseillère</b>	<b>Absente</b>
<b>Marcelle KAISER épouse TANTON</b>	<b>Conseillère</b>	<b>Présente</b>
<b>Monique RUTILI veuve BOUMEDINE</b>	<b>Conseillère</b>	<b>Présente</b>
<b>Francine ZANARDI épouse BELLUCCI</b>	<b>Conseillère Mal Déléguée</b>	<b>Présente</b>
<b>Claude BOCEK</b>	<b>Conseiller</b>	<b>Excusé (procuration)</b>
<b>Denis PAQUET</b>	<b>Conseiller</b>	<b>Présent</b>
<b>Farid HIRECHE</b>	<b>Conseiller Mal Délégué</b>	<b>Présent</b>
<b>Carine BONOMETTI</b>	<b>Conseillère Mal Déléguée</b>	<b>Présente</b>
<b>Michel MARTINEZ-LOPEZ</b>	<b>Conseiller</b>	<b>Présent</b>
<b>Frédéric POKRANDT</b>	<b>Conseiller</b>	<b>Présent</b>
<b>Valérie REBIZZI épouse FATTORELLI</b>	<b>Conseillère Mal Déléguée</b>	<b>Excusée (procuration)</b>
<b>Isabelle FARNETTI épouse MARTINEZ-LOPEZ</b>	<b>Conseillère</b>	<b>Présente</b>
<b>Thomas KOWALSKI</b>	<b>Conseiller</b>	<b>Absent</b>
<b>Cynthia CONTÉ</b>	<b>Conseillère</b>	<b>Absente</b>
<b>Christophe RONDELLI</b>	<b>Conseiller</b>	<b>Excusé</b>
<b>Eric JACQUIN</b>	<b>Conseiller</b>	<b>Présent</b>
<b>Laurence PEROGLIO-CARUS</b>	<b>Conseillère</b>	<b>Excusée</b>
<b>Laurent MARCHESIN</b>	<b>Conseiller</b>	<b>Excusé</b>
<b>Natacha JACQUIN</b>	<b>Conseillère</b>	<b>Excusée</b>

La Maire,



Viviane FATTORELLI



La Secrétaire,

Francine BELLUCCI

